

*Ensemble
contre
la peine
de mort*



LA PEINE DE MORT

« PERSPECTIVE RÉGIONALE ARABE : POSITIONS DES INSTITUTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE »

**CONFÉRENCE RÉGIONALE
HÔTEL HILTON, ALGER, LES 15 ET 16 DÉCEMBRE 2013**

Ensemble contre la peine de mort (ECPM)
Association « Penal Reform International » (PRI)
Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits
de l'homme (CNCPPDH)

**Conférence régionale sur la peine de mort
« Perspective régionale arabe :
positions des institutions de la société civile »**



Actes de la Conférence des 15 et 16 décembre 2013
Hôtel Hilton, Alger



ECPM
69, rue Michelet
93100 Montreuil / France
Tél. : 00 33 1 57 63 03 57
www.abolition.fr



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement.

Sommaire

Séance officielle d'ouverture	page 7
Me Mustapha Farouk Ksentini Président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)	page 8
M. Haytham Shibli Directeur de recherche et de communication à Penal Reform International (PRI), pour la sous-région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA)	page 8
M. Raphaël Chenuil-Hazan Vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), directeur général de l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM)	page 11
Me Boudjemaa Ghechir Avocat, président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH)	page 14
Table ronde 1 : La dimension légale internationale	page 16
Le cadre légal international Dr Mustapha Yaghi - Président de la Commission législative au Parlement jordanien et membre du Centre d'études sur les droits de l'homme à Amman	page 17
Les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort Me Miloud Brahimi - Avocat, ancien président de la LADDH	page 20
Conclusion sur la dimension légale internationale Me Mustapha Farouk Ksentini - CNCPPDH	page 24
Table ronde 2 : Expérience de pays arabes pour limiter l'application de la peine de mort	page 25
Mot d'ouverture Me Hocine Khaldoun - Membre de la CNCPPDH, ancien président de la Commission des affaires juridiques à l'Assemblée populaire nationale (APN)	page 26
L'expérience libanaise Dr Janane Khoury - Chef du département juridique de l'Université libanaise	page 26
L'expérience mauritanienne Me Fatimata Mbaye - Avocate, présidente de l'Association mauritanienne pour les droits de l'homme (AMDH)	page 31
L'expérience algérienne M. Mohamed Benjedidi - Délégué régional de la CNCPPDH	page 34

Table ronde 3 :	
Les défis des pays en moratoire	page 39
Mot d'ouverture	page 40
M. Mustapha Shwan Saber - Coordinateur général de la Coalition du Kurdistan contre la peine de mort (CKCPM)	
L'expérience tunisienne	page 40
Me Saïda Akermi - Avocate, membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP)	
L'expérience libanaise	page 43
Me Rafic Zakharia - Avocat, membre de l'Association libanaise pour les droits civils (LACR)	
Table ronde 4 :	
La situation du mouvement de lutte contre la peine de mort dans le monde arabe	page 50
Mot d'ouverture	page 51
Me Smaïn Chamma - Avocat, secrétaire général de la LADDH	
L'expérience yéménite	page 51
Me Abduh Salah Al-Harazi - Avocat, coordinateur général de la Coalition nationale pour les droits de l'enfant (CNDE)	
L'expérience irakienne	page 54
Dr Salim Al-Jabouri - Président de la Commission des droits de l'homme du Parlement irakien	
L'expérience marocaine	page 58
M. Mustafa Znaidi - Coordinateur adjoint de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), secrétaire général de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH)	
L'expérience tunisienne	page 62
Mme Rakia Chehida - Membre de la Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM)	
L'expérience algérienne	page 64
Me Boudjema Ghechir - Avocat, président de la LADDH	
Cérémonie de clôture	page 67
Déclaration d'Alger et plan d'action des institutions de la société civile pour les années 2014 et 2015	page 68
Recommandations et résultats des ateliers de travail	page 70
Obtenir le soutien de tribunes médiatiques	page 71
Obtenir le soutien de tribunes régionales et internationales	page 71
Coopérer avec les institutions législatives et la justice	page 73
Index des sigles utilisés	page 75

**SÉANCE OFFICIELLE
D'OUVERTURE**

Me Mustapha Farouk Ksentini

Président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

La peine de mort est toujours présente dans les lois algériennes relatives aux sanctions, malgré le combat de personnalités, tant en Algérie qu'à l'étranger, pour abolir la peine capitale comme certains pays développés l'ont fait avant nous.

On remarquera qu'il y a en Algérie des divergences d'opinion sur l'opportunité ou non d'abolir la peine capitale. Aujourd'hui, à l'occasion de cette rencontre, nous donnerons aux intervenants l'occasion de nous faire part de leurs points de vue sur le sujet, et nous engagerons avec le public une discussion qui portera sur ceux-ci et qui permettra peut-être, à la fin de ce tour d'horizon, de parvenir à une solution et à une liste d'avis à propos de l'abolition de la peine de mort.

M. Haythem Shibli

Directeur de recherche et de communication au sein de l'organisation Penal Reform International (PRI), pour la sous-région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA)

Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier M. Mustapha Farouk Ksentini, président de la CNCPPDH, ainsi que son secrétaire général, M. Abdelouahhab Merdjana, et l'équipe de la commission qui a travaillé de longues heures pour que notre rencontre puisse se tenir ici, à Alger. Qu'ils soient assurés de toute ma reconnaissance. Je remercie également l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM), représentée par Raphaël et Nicolas, nos partenaires dans le cadre de cette rencontre, ainsi que les personnalités éminentes ici présentes et l'ensemble du public.

Ce n'est pas de façon fortuite que notre réunion a lieu aujourd'hui à Alger, elle n'est pas un hasard : l'Algérie a sacrifié ce qu'elle avait de plus cher et de plus précieux pour enseigner au monde les principes de justice et d'équité, pour lui enseigner que rien ne vaut la liberté, que rien ne saurait s'y substituer ni en tenir lieu, pour lui enseigner que l'homme a été créé avec sa nature propre afin d'être libre, et que la vie est trop précieuse pour être soumise à la tyrannie, mise sous le joug, ou réduite à la soif de revanche ! C'est cela que l'Algérie nous a enseigné. Nous sommes aujourd'hui réunis pour affirmer que le meurtre ne garantit ni la justice ni l'équité : la vie est trop précieuse pour qu'on la prenne à la légère, pour qu'on joue avec elle à travers des procédures judiciaires, des instructions et des poursuites, le plus souvent entachées d'erreur car nous sommes humains, qui peuvent de même être viciées par la négligence, faussées par la corruption et dévoyées par l'erreur d'appréciation, et qui peuvent être influencées par des convictions, des croyances et des préjugés. Nous sommes réunis ici parce que nous sommes convaincus que le meurtre commis au nom de la justice ne garantit ni la sécurité de la société ni la paix sociale. Nous sommes réunis pour dire que nous voulons une société sûre et saine, que nous refusons également les crimes abjects et les actes qui confinent parfois à la barbarie, et que nous refusons que quiconque ayant perpétré de semblables crimes et commis de semblables actes passe son chemin sans être puni ou sans rendre de comptes. La société est en droit de demander des comptes

à quiconque a commis un délit ou un crime, ou a porté tort à la société ou aux membres qui la composent. La société est en droit d'exiger de cet individu qu'il paie le prix du crime qu'il a perpétré ou de l'acte répréhensible qu'il a commis, mais nous n'acceptons pas de nous placer au même niveau de sauvagerie, de criminalité et d'abjection en commettant le même crime au nom de la justice, de l'équité, de la dissuasion des délits et de la protection de la société. Nous sommes réunis ici pour nous faire la voix de convictions humanistes supérieures, de convictions religieuses supérieures, de croyances – dans toute leur diversité – supérieures : nous croyons en des religions révélées supérieures qui ont été données à l'homme pour l'élever, pour le hausser, pour l'ennobler. Nous sommes réunis parce que nous croyons que le droit à la vie ne peut pas être le jouet de l'erreur, de la négligence, de l'omission, de l'inadvertance ou de la vengeance ; que ce droit à la vie, ce n'est pas nous, les hommes, qui l'octroyons, nous qui sommes sujets à l'erreur, qui avons nos défauts et nos faiblesses, qui sommes guidés par nos émotions, dont le jugement est obscurci par l'ignorance, et qui parfois sommes aveuglés par le désir de vengeance. Il n'est pas possible d'atteindre la perfection, en matière de justice et d'équité. Nous nous réunissons plus de quatorze siècles après l'arrivée du dernier des prophètes et messagers de Dieu, notre maître Mohammed – paix et salut d'Allah sur lui –, et le message divin dont il est porteur nous invite à la pureté et nous enjoint de faire preuve de bonté, de générosité, de magnanimité, de largesse, de tolérance et de pardon, ne prescrivant de châtement que pour quatre crimes seulement, et encore, en l'encadrant de certaines conditions. Qu'il me soit permis de m'arrêter brièvement sur celles-ci : quiconque les examine de façon approfondie s'apercevra qu'elles sont quasiment irréalisables, qu'elles ne peuvent quasiment pas être réunies, et qu'elles reposent fondamentalement sur le pardon, et s'apparentent à celui-ci... Plus de quatorze siècles après la prophétie ultime, nous constatons qu'il existe des pays qui punissent de mort plus de trois cents actes réputés criminels, plus de deux cents crimes, plus de cent crimes, plus de cinquante crimes – pour ce qui est des pays arabo-musulmans. Comment comprendre que, quatorze siècles plus tard, nous multiplions ces quatre crimes par cent, cinquante, quarante ou trente ? Où sont l'équité, la justice et la sagesse ? Qu'est-ce qui justifie que nous fassions si peu de cas de la vie, que nous la méprisions à ce point ? Nous ne sommes pas ici, je le répète, pour justifier le crime et la sauvagerie. Bien au contraire, nous sommes ici pour les refuser et les rejeter. Nous sommes ici parce que nous croyons que la protection de nos sociétés, leur sûreté et leur tranquillité ne peuvent pas être assurées par le meurtre. Au contraire, si nous justifions le meurtre par le meurtre, où est l'équité, en quoi a-t-on fait triompher le droit ? Celui que nous tuons au nom de la justice, n'a-t-il pas une mère, une sœur, un frère, un fils, une fille ou un ami ? De quel droit enlevons-nous la vie au nom de la justice ? De quel droit tranchons-nous la tête d'un coup de sabre, et quelquefois dans des lieux publics en certains pays arabes, ou pendons-nous, ou injectons-nous du poison, ou brûlons-nous la tête à l'électricité *au nom de la justice* ? En faisant tout cela, nous faisons preuve d'une violence et d'une cruauté extrêmes, nous montrons que nous sommes dévorés par la soif de vengeance.

D'après les statistiques internationales – je rejoins ici les propos de Raphaël Chenuil-Hazan (voir pp. 11-14) –, 8 % des personnes mises à mort à l'échelle mondiale se sont avérées innocentes après exécution de leur condamnation. Et encore, il s'agit là de

celles dont l'innocence a pu être prouvée, ce qui signifie qu'il existe d'autres personnes qui ont été mises à mort alors qu'elles étaient innocentes et dont les circonstances n'ont pas permis d'établir l'innocence. Eu égard aux volumes, au nombre d'applications de la peine capitale chaque année – nous parlons de milliers de cas –, ce sont des centaines de personnes dont l'innocence est établie après leur mise à mort. Est-il équitable, est-il juste d'apaiser le feu de la colère et de la rancœur, d'assouvir notre vengeance en ôtant la vie à une personne ? Je le répète : nous n'excusons pas le crime, nous ne le justifions pas, et notre but n'est pas d'exonérer le criminel. Tout au long des siècles, tous les peuples et toutes les nations – l'humanité entière – ont promulgué des lois et édicté des règlements destinés à protéger leur société, afin que celle-ci soit sûre et paisible ; or, la société sera saine et en paix non pas en tuant, mais en redressant, en réformant, en réinsérant et en réintégrant. Priver un individu de sa liberté est une peine douloureuse et dissuasive ; empêcher un individu de vivre au sein d'une société et avec elle est une peine dissuasive ; et, si cela est accompagné d'un amendement de l'individu, d'une réinsertion et d'un traitement, de sorte que celui-ci ne représente plus un risque pour la société, on parvient alors à la sécurité et à la tranquillité de celle-ci. La majorité de ceux qui commettent des crimes sont des personnes qui ont perdu la foi en l'avenir, en l'existence d'opportunités qui leur permettraient de devenir des individus capables et utiles, pouvant contribuer à l'édification de la société dans laquelle ils vivent. Nombre d'entre eux sont également atteints de maladies mentales ou de déficiences intellectuelles et ont besoin d'un traitement, et non pas d'une décapitation ou d'une pendaison. Nombre d'entre eux sont victimes d'une société qui les a négligés, qui n'a pas fait cas de leur personne, qui les a opprimés, qui les a privés d'opportunités ainsi que des conditions de vie les plus élémentaires. Ce qui nous ramène à cette réflexion : dans quelle mesure la société est-elle en droit de tuer un individu qui n'aura connu d'elle que l'injustice, l'oppression, l'exploitation, la tyrannie, la faim et le besoin, pour ne pas mentionner, bien souvent, l'humiliation et l'avalissement ? Cela doit nous amener à nous poser la question de savoir qui est le véritable criminel. Aussi répétons-nous que tuer au nom de la loi, ce n'est pas la justice, ce n'est pas l'équité, cela n'apporte pas la sécurité sociale, cela ne garantit pas les droits des victimes, mais représente au contraire l'échec des sociétés à construire un environnement qui accorde à l'homme ses droits à une vie digne et les opportunités personnelles de vivre dignement.

Je ne voudrais pas vous lasser en développant plus avant car, pour la plupart d'entre vous, vous savez mieux que moi pour quelles raisons nous rejetons le meurtre au nom de la justice, que nous ne sommes pas des sociétés de vengeance, et que notre culture n'est pas une culture de la vengeance. Nous, musulmans, formons une communauté de la justice, de l'équité et de la tolérance. Nous n'appelons pas au meurtre : nous ne l'avons jamais fait, et nous ne le ferons jamais. Et nous ne saurions permettre à une minorité des nôtres – qui, le plus souvent, sont les plus ignorants d'entre nous – de nous imposer leurs vues.

Je vous remercie.

M. Raphaël Chenuil-Hazan

Vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), directeur général de l'association française Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

Merci, monsieur Mustapha Farouk Ksentini, de me donner la parole, ici en Algérie, pays cher à mon cœur. Je suis extrêmement ému et heureux d'être parmi vous aujourd'hui. Je tiens en premier lieu à remercier M. Ksentini, président de la CNCPPDH pour cette merveilleuse invitation et ce partenariat avec mon association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et avec Penal Reform International (PRI). Je veux remercier également toutes les hautes personnalités ici présentes et tous les participants à cette conférence parce que c'est avec vous que nous établirons les premières bases de l'abolition de la peine de mort, ici en Algérie et partout dans la région, puisque la thématique de cette conférence est aussi la perspective régionale de l'abolition de la peine capitale.

L'abolition de la peine de mort est aujourd'hui le nouveau front universel des droits de l'homme. Elle touche l'ensemble des sociétés, des continents et des civilisations, l'ensemble des cultures, des religions et des pratiques culturelles. Tout comme l'esclavage et la torture, la peine de mort sortira irrémédiablement des pratiques et des systèmes de justice de nos sociétés modernes. C'est une certitude. Il suffit pour cela de constater les processus inexorables vers l'abolition de la peine capitale durant ces trente dernières années. Aujourd'hui, 140 pays sur les 198 reconnus par l'ONU sont abolitionnistes en droit ou en pratique, dont 105 États ont aboli en droit la peine de mort. Ça fait donc deux tiers du monde qui ont choisis de ne pas pratiquer ce châtiment cruel, inhumain et dégradant. Cela nous questionne sur le principe même de la justice. La conscience humaine est à juste titre révoltée par l'assassinat, le meurtre et par toutes les atteintes à l'intégrité des personnes ou à leur droit au respect de leur vie. Quand on voit une victime d'un meurtre à qui la vengeance est interdite, on fait appel à la justice des hommes. Nous savons que cette justice, notre justice humaine, est impuissante à effacer l'acte commis, à en abolir les conséquences ou les effets. Alors que l'on procède à la réparation intégrale, ce que les latins appellent « *Restitutio in integrum* », la mort du coupable ne redonnera pas la vie de sa victime ni le lui fera recouvrer son intégrité physique. Cela n'est pas possible. Aussi la justice qui ne répond à l'assassinat que par l'assassinat ne se distingue en aucune manière de la vengeance. Or elle est investie d'une charge éthique et symbolique beaucoup plus haute. Elle ne saurait méconnaître que nous sommes solidaires dans le bien comme dans le mal.

Fiodor Dostoïevski disait, dans son célèbre ouvrage *L'Idiot*, que, lors de la mise à mort d'un meurtrier, la peine est incommensurablement plus grave que le crime. Le meurtre juridique est infiniment plus atroce que l'assassinat. Albert Camus ajoutait : « *Mais qu'est donc la peine capitale sinon la préméditation des meurtres.* » Le condamné à mort meurt deux fois : dans la certitude de sa propre exécution et sur l'échafaud.

Robert Badinter, garde des Sceaux français, dira à l'Assemblée nationale française, le 17 septembre 1981, au moment du débat pour l'abolition de la peine de mort en France : « *Voici la première évidence : dans les pays de liberté, l'abolition est presque partout la règle ; dans les pays où règne la dictature, la peine de mort est partout pratiquée.* » Ce partage du monde ne résulte pas d'une simple coïncidence mais exprime une corrélation. La vraie signification politique de la peine capitale procède bien de l'idée que l'État a le droit de

disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie. C'est pour cette raison que la peine de mort s'inscrit dans les systèmes totalitaires.

Au fond de chaque homme civilisé se tapit un petit homme de l'Âge de pierre, prêt au vol, au viol, au meurtre et qui réclame à grand cri un « *œil pour œil* ». Mais il ne faut pas que ces petits personnages habillés de peaux de bête inspirent la loi de nos pays. L'instinct est combattu par la civilisation afin de nous rendre meilleurs, que la société le soit en tout cas. Celle-ci ne peut être l'addition de tous les réflexes primaires des êtres humains qui la constituent.

S'il fallait, de manière beaucoup plus prosaïque, condamner définitivement la peine de mort, il suffirait de se rappeler le nombre d'innocents que les justices humaines envoient, par erreur, au bagne, à la prison perpétuelle ou à l'échafaud. Rien qu'aux États-Unis, de nos jours, un condamné à mort sur dix est innocent. Ce n'est pas un chiffre insignifiant. Il ne faut pas croire que seuls les États-Unis ont un système défectueux : tous nos systèmes judiciaires le sont, toutes les sociétés et justices humaines sont faillibles. Et c'est le devoir de la justice de pouvoir réparer l'injustice. La peine de mort empêche cette réparation. Parce que nous sommes conscients de la faiblesse de notre condition, nous savons que la justice humaine est relative, qu'elle peut être le sujet d'une dramatique erreur tandis que la peine de mort présente pourtant un caractère définitif et absolu.

L'Algérie connaît une situation singulière et remarquable. En effet, depuis plus de vingt ans, un moratoire sur les exécutions est observé, malgré l'histoire tragique et violente qu'a connue le pays avant et pendant sa guerre d'indépendance et pendant les années noires qui ont suivi. Dans la région, l'Algérie était précurseur en raison de la constance de son vote en faveur de la résolution d'un moratoire d'exécution à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) à New York. Cet acte majeur sur la scène internationale marque incontestablement un pas important des autorités algériennes vers l'abolition universelle de la peine de mort.

Cependant, cette situation de moratoire pose de nombreux défis, en particulier concernant la situation dans le couloir de la mort qui fait peser sur les prisonniers une épée de Damoclès intolérable. De plus, le nombre de condamnés à mort augmente sensiblement chaque année. En 2012, les tribunaux algériens ont condamné à mort plus de cent cinquante personnes. Ce sentiment de situation inachevée ne doit pas se confronter à l'argument que l'opinion publique est par essence contre l'abolition de la peine capitale. Il faut du courage et du *leadership* politique pour abolir la peine de mort dans une démocratie, pour savoir aller à l'encontre d'un courant d'opinion dominant soutenu par un populisme renforcé. Le concept même d'opinion publique est fluctuant et non figé. Les sondages, quand ils existent, sont dépendants de la manière même de poser leurs questions et sont souvent déjà biaisés par celles-ci. Les référendums sont totalement arbitraires, fruits de l'émotion et de la passion du moment. En Algérie, les faits divers affreux de l'année dernière [2012] en témoignent encore une fois. Cela ne doit pas être la puissance de l'émotion qui dicte la loi mais la force de la raison qui doit fonder les sociétés et les civilisations.

Le rôle des hommes d'États et des hommes politiques est d'être des leaders, sachant penser et ouvrir de nouvelles orientations et de nouvelles manières de faire de la

politique. Ne connaîtrions-nous pas, encore aujourd'hui, l'esclavage aux États-Unis si Abraham Lincoln n'avait eu le courage de manifester sa volonté de l'abolir contre sa propre opinion publique. Plus récemment, un autre américain, Patrick Joseph Quinn, gouverneur de l'Illinois, a osé, en 2012, promulguer l'abolition de la peine de mort contre l'opinion publique de son État, réputée très hostile à cette abolition. Pourtant, selon le dernier sondage effectué dans l'Illinois, les habitants de cet État semblent maintenant approuver le choix de leur gouverneur. Aucune opinion publique n'a reproché *a posteriori* à un leader l'abolition de la peine capitale. Nulle part où l'abolition de peine de mort a été inscrite dans la loi, il n'y a eu un retour en arrière.

Ce choix courageux doit aussi être fait en Algérie. Il faut en finir avec les occasions manquées. Selon moi, la première d'entre elles fut la période qui a suivi l'indépendance du pays, car la potence et la guillotine étaient des instruments du pouvoir colonisateur français et de l'oppression. De très nombreux combattants algériens ont été exécutés par le pouvoir français. L'abolition de cette pratique, c'est aussi rompre avec ce passé et cette violence.

Il est aussi important de faire le point et de parler à tous ceux qui soutiennent la peine de mort pour son effet dissuasif dans la lutte contre le crime. Les tenants de la peine capitale savent très bien, consciemment ou non, que seule l'émotion et la vengeance justifient à leurs yeux la mise à mort du criminel. La société elle-même ne croit pas à l'exemplarité de la peine. Il n'est pas prouvé que la peine de mort ait fait reculer un seul meurtrier décidé à le devenir. Il est évident qu'elle n'a eu aucun effet de fascination sur des milliers de criminels, disait Albert Camus en 1952. Nulle part la peine de mort n'a été dissuasive : les chiffres montrent même le contraire. Il est illusoire, quand on connaît les processus psychologiques d'un criminel, de penser que celui-ci peut s'arrêter : soit parce que son crime est impulsif, passionnel et donc non prémédité ; soit parce que le meurtrier a un coup de folie passagère et donc irraisonné ou encore que le criminel, même en ayant prémédité son acte, se croira jusqu'au bout le plus fort et pensera passer au travers des filets de la police.

Donc, quand on exige la tête de l'assassin, quel que soit son crime, ce n'est pas pour protéger la société ni pour sauver la justice, mais bien pour assouvir une pulsion de mort tapie en soi et peut-être tenter de l'exercer. Cette pulsion s'appelle la vengeance : elle est normale et naturelle, mais elle nous aveugle au plus haut point.

Je tiens à terminer mon discours en parlant du rôle et de l'implication de la société civile dans le combat abolitionniste. Sans nous, issus de la société civile, le combat ne serait rien. Je représente ici l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM), l'une des plus grandes organisations abolitionnistes françaises contre la peine de mort. Je suis aussi le vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) que j'ai l'honneur de représenter ici aujourd'hui. Elle est composée de cent cinquante membres de quarante pays différents sur les cinq continents. Elle regroupe des ONG et des associations nationales et internationales. Elle est évidemment aussi composée de barreaux d'avocats, acteurs incontournables de l'abolition de la peine capitale, car ceux-ci sont toujours pionniers dans la lutte pour l'abolition.

Je veux terminer mon intervention en vous rappelant que, comme la honte de l'esclavage, l'erreur de la torture ou l'immoralité et le caractère inacceptable de la colonisation, la

peine de mort est une dégradation morale et inhumaine. L'abolition doit devenir une certitude et une évidence pour tous, pour les hommes politiques, les acteurs majeurs de la société que vous êtes et également pour chaque citoyen de notre planète. L'humanité entière, selon Nelson Mandela qui vient de mourir, passe par la prise de conscience exceptionnelle de la fraternité universelle, mais aussi de la valeur du pardon et du dépassement même de l'idée de vengeance pour constituer une société de justice.

Nous ne pouvons donc nous satisfaire d'une situation de moratoire de fait, il faut pousser pour enfin faire ce pas supplémentaire essentiel pour la démocratie. ECPM sera toujours à votre côté pour vous soutenir dans ce combat.

Je vous remercie.

Me Boudjema Ghechir

Avocat et actuel président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH)

Monsieur le président, merci.

Bonjour à tous. Je ne répéterai bien sûr pas les arguments tant internes qu'externes en faveur de l'abolition de la peine de mort exposés précédemment par nos amis. Je veux seulement insister sur un certain nombre de points fondamentaux en relation avec le travail dans le domaine de la peine capitale. Premièrement, il faut impérativement souligner, comme l'a fait notre frère le représentant de Penal Reform International (PRI), que nous ne cherchons absolument pas à absoudre les criminels. C'est même tout le contraire : nous exigeons qu'ils soient punis. Mais nous affirmons également qu'à tout acte criminel correspondent des causes, des circonstances et des données dont la justice doit nécessairement tenir compte. Je considère personnellement que cette rencontre est l'un des forums de discussion ouverts au sein de la société algérienne autour de la peine de mort. Je crois que le plus grand défi que cette discussion doit relever, dans cette société, est l'aspect religieux, sachant que la plupart des hommes de religion croient que « châtier » signifie « tuer », alors que le châtiment est tout un système, et que la mise à mort n'en est qu'une des modalités parmi d'autres. D'après la *Charia* (la « loi islamique »), il n'appartient pas à l'État de châtier les crimes de meurtre, il n'appartient pas plus à la société de le faire : c'est une prérogative des proches parents, ce qui signifie qu'ils peuvent accorder leur pardon, recevoir le « prix du sang » (la *diya*) ou demander le châtiment. Dès lors, si nous disons qu'il faut régler le système judiciaire algérien sur le droit musulman, voyons-nous l'application à la société algérienne de ce principe islamique pourtant connu de tous ? Le dispositif légal algérien permet-il aux proches parents de la victime de choisir la peine du criminel ? La réponse est bien sûre négative. Voici un principe du droit musulman qui n'est pas appliqué, et personne n'en dit rien, et personne n'y objecte rien !

Deuxièmement, si nous réglions le système judiciaire algérien sur le droit musulman, le simple fait de demander la *diya* entraînerait la prescription du droit à demander le châtiment. Cela signifie, au niveau de la justice algérienne, que le simple fait que les proches parents réclament quelque indemnisation que ce soit au cours de l'instruction

entraîne automatiquement la prescription de leur droit à demander le châtement. Et ce n'est pas tout : si nous appliquions la *Charia*, le criminel sortirait de prison du simple fait de la demande de versement de la *diyya*. Partant de là, je crois que, lorsque la discussion entre dans ces considérations religieuses sans qu'on n'ait étudié sérieusement ces questions de religion, nous en arrivons à retenir des notions, des concepts et des principes erronés. De plus, le tribunal pénal, comme l'a dit Me Ksentini, est un tribunal de la conviction, et nous pouvons très difficilement parvenir à la justice absolue dans le cadre d'un tribunal de ce type. C'est pourquoi, il nous faut tenir compte d'un grand nombre d'éléments déterminants pour ne pas nous fourvoyer dans une erreur judiciaire qui conduirait au meurtre, lequel est un crime irréversible.

La dernière donnée – et elle est très importante – est la société elle-même. En effet, toute loi est appliquée à une société donnée. C'est bien d'appliquer la *Charia*, mais la rue algérienne est-elle imprégnée d'éthique islamique, ses mœurs sont-elles véritablement musulmanes ? Certains pourront s'en offusquer, mais la réalité est tout autre. J'ai plusieurs fois déclaré, dans un débat télévisé avec certains frères, que je pouvais prouver, là et maintenant, que la personne en face de moi est un assassin, même s'il n'en était rien en réalité, et que je pouvais produire des dizaines de témoins pour l'attester. Par conséquent, la problématique actuelle est que, fondamentalement, ni le dispositif légal, ni le système judiciaire, ni la société ne peuvent être justes à l'égard du criminel. Aussi est-il préférable de suspendre la peine de mort, comme une première étape, comme l'a fait le calife Omar Ibn Al-Khattâb, en attendant de poursuivre la discussion et de parvenir à une décision claire et précise. Je ne développerai donc pas plus ici, car c'est là une question qui nécessite une discussion longue et continue : celle-ci a duré de longues années dans les sociétés européennes. Je crois cependant qu'il est nécessaire de commencer, d'un point de vue pédagogique et conformément aux données susmentionnées, par une suspension de l'application de la peine de mort, afin de poursuivre cette discussion et de parvenir à une solution qui satisfasse l'humanité, le peuple algérien et la société algérienne, et qui soit également au diapason des évolutions internationales.

Je vous remercie.

**Table ronde 1 :
La dimension légale
internationale**

Le cadre légal international

Dr Mustapha Yaghi

Avocat, président de la Commission législative au Parlement jordanien et membre du Centre d'études sur les droits de l'homme à Amman

Je m'interroge : serai-je en faveur de l'abolition de la peine de mort, ou serai-je au contraire au nombre des partisans de son maintien ? Je prendrai comme exemple l'Algérie : un million et demi de martyrs tombés en résistant à l'occupant, à un agresseur qui a foulé aux pieds la dignité du peuple algérien, a fait main basse sur ses terres et a pillé ses biens et richesses. Tous ont été mis à mort par divers moyens, que ce soit sur la potence, sous les tirs de mitraille ou par tout autre moyen. Pourquoi ? Leur seule faute a été de défendre leur indépendance et leur dignité, leur honneur et leur terre. Pourrions-nous raisonnablement dire que toutes ces exécutions « *se comprennent* », qu'elles sont dans l'ordre des choses ? Assurément non !

Chaque fois que nous rencontrons un partisan du maintien de la peine de mort, il nous explique que l'abolition sort du cadre que pose la religion. J'ai réfléchi à tous les versets coraniques et à tous les *hadîth* (faits et propos attribués au Prophète), pour examiner si l'abolition sort ou non du cadre religieux, de celui des croyances qu'ils définissent. C'est sans doute mon père – que Dieu lui prête vie – qui m'a amené à le faire. J'étais depuis deux jours à Rabat lorsque je me suis rappelé cet incident : mon père ne savait pas que j'étudiais le droit, que j'avais terminé ma première année d'études de cette matière à la faculté. Lorsqu'il a appris ce que j'étudiais, il est venu à moi tout étonné, ne cachant pas sa réprobation, et déterminé à me demander des explications. « *Est-ce bien vrai, mon fils, que tu te destines à la profession d'avocat ?* » Je lui répondis : « *Et pourquoi pas, père ?* » Il égrenait alors toutes les idées éculées que certains ont mis dans la tête de l'arabe moyen, me disant que le métier d'avocat est *harâm* (interdit par l'islam), que l'avocat tourne la vérité en mensonge. J'ai alors lu les ouvrages de droit musulman, la tradition du Prophète et le Coran pour trouver des arguments en ma faveur, et j'ai en effet trouvé un récit authentique, quoique de second ordre (*sahîh mursal*), attribuant ces propos au Prophète, paix et salut d'Allah sur lui : « *Abstenez-vous autant que possible de soupçonner les musulmans. Si vous leur trouvez une excuse, ne vous mettez pas en travers de leur chemin. Mieux vaut un juge qui se trompe en pardonnant qu'un juge qui se trompe en punissant.* » Toutes les sanctions prévues par la *Charia* sont écartées en présence de doutes ; et, si nous écartions les sanctions par le doute, nous n'atteindrions pas ce taux de 8 % d'erreur dans les cas d'exécution, comme l'a rappelé notre ami Raphaël.

Quoi qu'il en soit, je m'étonne également qu'on soutienne la peine de mort en invoquant la religion et les textes islamiques. Ceux qui le font ressemblent à ces personnes qui lisent les versets coraniques en s'arrêtant en chemin. Or, on ne peut pas lire une partie d'un verset en ignorant le reste ! Ces gens-là doivent lire la sourate 17,33 qui dit : « *Et sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée. Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche parent. Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre.* » Ce sont des versets coraniques, ils sont indivisibles ! Je reste perplexé

devant les gens qui tantôt n'ont que l'islam à la bouche, tantôt le prennent à la légère. Je me rappelle certaines personnes qui croient en Allah, en ses anges, en ses livres, en ses messagers, au jour du Jugement, à la prédestination, et que le bien comme le mal viennent d'Allah, et qui se permettent de boire du vin tout en ne s'autorisant pas à manger du porc. L'un et l'autre sont pourtant également interdits par l'islam ! Il existe des conflits internes à l'homme : chacun de nous porte en son sein des contradictions, l'homme n'est pas en accord avec lui-même. Et il en va de même pour celui qui est contre l'abolition de la peine de mort : il divise les versets coraniques pour les comprendre d'une façon qui soit conforme à ses passions. Lorsque j'ai commencé à travailler, en 1993, dans le domaine des droits de l'homme, j'évoluais en quelque sorte en terrain miné, car je me heurtais en permanence au mur de la réalité, contre cet ensemble étrange qu'on appelle le patrimoine social et religieux, les croyances héritées, qui n'ont rien à voir avec la religion.

Premièrement, je suis pour l'abolition de la peine de mort parce que, par le passé, elle a été appliquée contre ceux qui réclamaient leur émancipation, qui cherchaient à briser les chaînes de la servitude et de la dépendance. Les sionistes n'ont pas le droit de mettre à mort les Palestiniens sur la potence parce que ceux-ci réclament la liberté et l'indépendance, de même que nous n'avons pas autorisé les Français à exécuter les Algériens parce que ceux-ci se battaient pour la liberté et l'indépendance. Voici le premier point. Quant au second : nous n'autorisons pas les régimes dictatoriaux, despotiques et totalitaires à mettre leur peuple aux fers uniquement parce que celui-ci réclame la liberté : c'est ce qu'on appelle des liquidations politiques. Et ce, sans même discuter de la peine de mort du point de vue religieux, sans même dissenter sur le meurtre intentionnel et celui qui ne l'est pas, sur le viol, etc. Nous sommes très loin de tout cela, et nous n'avons pas encore abordé la religion. Nous parlons à présent de ces exemples et de ces faits et, malgré cela, nous voyons que nous avons des contradicteurs. Combien d'exécutions extrajudiciaires ont-elles eu lieu au Maroc, en Syrie, en Irak, en Libye et dans de nombreux États totalitaires ? Est-ce cela qu'Allah a demandé ? Est-ce que, parce que je parle et que je dis « *Non !* » à un potentat, que je fais l'apologie du *djihad* (« effort », « lutte ») – que j'estime être une parole de vérité dans le cas d'un souverain inique –, je serais tué ? Est-ce que nous pouvons comparer le *djihad* à la peine de mort ? Est-ce que nous serons exécutés lorsque nous nous opposerons à un régime dictatorial ou policier à la solde de l'étranger ? Nous revenons alors à la religion, mais cela n'est pas la religion, en aucun cas.

Je suis dans une certaine mesure optimiste, et je nourris l'espoir que tous ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme en général et sur ce sujet en particulier tireront des forces du Coran et de la tradition du Prophète, et convaincront ceux qui prétendent en être les défenseurs. En effet, comme l'a relevé l'intervenant qui m'a précédé, dans les crimes de meurtre intentionnel, le droit appartient au proche parent : c'est ce dernier qui a le droit de pardonner ou de ne pas le faire, l'État n'en a pas le droit. Pour revenir au Coran et à la tradition du Prophète, c'est Allah – qu'Il soit loué et exalté – qui accorde le droit à la vie, et c'est encore Allah qui retire ce droit. Nous ne saurions nous permettre d'agir en dépositaires de l'autorité divine sur terre pour retirer aux gens cette vie qu'Allah leur a donnée, dont il leur a fait le don : « *Et, sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendue sacrée.* » C'est pourquoi j'affirme que c'est nous qui

avons avancé les meilleurs arguments dans les débats avec tous les courants hostiles à l'abolition auxquels nous avons été confrontés en travaillant dans ce domaine, en disant, à l'instar d'Ali – qu'Allah en soit satisfait : « *Aucune personne sage et intelligente n'a polémique avec moi sans qu'à la fin je ne l'emporte, et aucun ignorant n'a polémique avec moi sans qu'à la fin il ne l'emporte.* » Si vous débattiez avec un ignorant, il finira par vous traiter d'« impie » (*kâfir*), il lui sera dès lors loisible de verser votre sang, et on vous appliquera la peine prescrite pour le renégat. Pour cet ignorant, la religion est l'un des thèmes majeurs qu'il utilisera – comme on utilise un marchepied – pour parvenir à ses fins, qu'elles soient ou non politiques. C'est pourquoi je ne crois foncièrement pas aux partis constitués sur un arrière-plan confessionnel ou religieux : ce ne sont pas là des partis qui peuvent faire advenir la démocratie, protéger les libertés ou préserver l'État de droit.

Quant à la peine de mort, au regard de la réalité et des textes de loi, Djibouti est le seul pays à avoir, dans son appareil législatif, aboli la peine de mort. À l'opposé, il y a de nombreux pays arabes qui *de facto* n'appliquent pas les condamnations à mort, mais où la peine de mort est encore prévue par leurs lois. Je prendrai l'exemple de la Jordanie où, de façon continue depuis 2006, le législateur a donné une suite favorable aux demandes des abolitionnistes en supprimant dans de nombreux textes de loi la mention de crimes dont la sanction peut aller jusqu'à la mort et pour lesquels ni le Coran ni la tradition du Prophète ne prévoient de peine correspondante. Depuis 2006, la Jordanie n'a appliqué aucune condamnation à mort. Elle n'a pas non plus appliqué de peine capitale non prévue par les textes, et la peine de mort n'est pas appliquée sur la femme enceinte ou sur un mineur de dix-huit ans (enfant ayant moins de dix-huit ans révolus). Il en va peut-être de même en Algérie, où la peine de mort n'a pas été appliquée depuis 1993, sauf erreur de ma part. Il en est de même au Maroc et en Tunisie. Dans plusieurs pays arabes, il n'y a dans les faits pas de peine de mort, bien qu'elle soit prévue dans les lois. Dans ces pays, les mouvements des droits de l'homme cherchent à obtenir l'abolition de la peine de mort jusque dans les textes législatifs. Je considère pour ma part que nous devons au minimum hiérarchiser les crimes graves, de la même façon qu'Allah – qu'Il soit loué et exalté – a, dans la religion musulmane, établi une hiérarchie de tels crimes. S'il n'est pas possible de faire autrement, je suis favorable à ce que nous procédions par étapes vers l'abolition de la peine capitale, en commençant par l'écarter pour tout ce qui a trait à la politique et en la maintenant pour certaines affaires telles que le meurtre intentionnel, le brigandage ou le viol de mineur, c'est-à-dire en la prévoyant dans les cadres précis et étroitement délimités qui sont les siens.

Quant à la peine de mort en droit international, celle-ci est prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRDE) et le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP. L'article 6 de ce pacte stipule que : « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.* » Ce pacte évoque ainsi lui-même une progressivité dans l'abolition de la peine de mort, en laissant cette dernière en place pour « *les crimes les plus graves* ». Les quatrième, cinquième et sixième paragraphes de l'article 6 stipulent également que « *tout condamné à mort a le droit de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine* ». Des dispositions dans ce

même article prévoient également qu'il n'est pas permis d'appliquer une condamnation à mort sur des femmes enceintes ou des enfants. L'article 37.a de la CRDE préserve pour sa part les droits de l'enfant, en écartant de celui-ci tout traitement cruel ou l'emprisonnement à vie.

Je conclurai cette intervention en vous remerciant de façon appuyée pour votre attention. Je remercie également monsieur le président de m'avoir accordé le temps de vous entretenir sur ce sujet, et que Dieu vous garde.

Les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort

Me Miloud Brahimi

Avocat, ancien président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH)

Je vais être très clair avec vous, je n'ai pas besoin de solliciter des raisons spéciales pour être abolitionniste. Je le suis naturellement et depuis toujours. Parmi les arguments qu'on cite en faveur de l'abolition de la peine de mort, il y a celui de l'erreur judiciaire. C'est un argument valable, c'est évident, mais que faire si je me trouve face à une personne pour laquelle il n'y a rigoureusement aucune erreur de jugement ? Prenons par exemple le personnage de Raskolnikov, créé par Fiodor Dostoïevski dans son ouvrage *Crime et Châtiment* : étudiant sans le sou, il décide de tuer une usurière et revendique son crime. Même dans cette situation, j'aurais été opposé à son exécution et à la peine de mort.

J'aimerais aller beaucoup plus loin sur le problème de l'exemplarité. Nous savons très bien que la peine de mort n'a rigoureusement aucun effet d'exemplarité et qu'elle ne dissuade pas les criminels potentiels. Mais, même en supposant que la peine de mort ait un quelconque effet de cette nature et qu'elle diminuerait le nombre d'assassinats dans mon pays, je serais encore abolitionniste. Je renvoie peut-être à une expérience personnelle dont je ne parlerai pas ici mais que j'ai vécu avec Mustapha Farouk Ksentini quand nous étions ensemble au lycée, à Nice : c'est l'histoire d'une personne qui a été exécutée parce qu'elle avait dévié du droit chemin ; c'est un souvenir inoubliable pour moi et, cinquante ans après l'Indépendance, j'aurais infiniment préféré que cette personne soit encore en vie.

Concernant les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort, je laisse la parole à des algériens qui en ont admirablement parlé. Le premier, c'est Albert Camus, dont tout abolitionniste devrait avoir sur sa table de chevet le texte contre la peine de mort qu'il avait écrit dans une revue française, en 1957, alors que la guerre d'Algérie battait son plein. Le deuxième, c'est Mohamed Ali Haroun, qui a eu le courage de proposer à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en 1964 : j'ai ici les rapports de cette Assemblée, relatifs à son intervention. Il convient de mentionner qu'avant Haroun, en 1963, Zohra Drif – qui vient d'écrire un livre absolument admirable sur ses mémoires de combattante – avait aussi proposé à l'Assemblée constituante l'abolition de la peine

de mort. Cette proposition a été chaque fois refusée pour des motifs politiques. Enfin, le troisième, c'est Ali Brahimi, mon homonyme et en même temps mon ami qui, en tant que député du Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), a proposé, en 2004-2005, un projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort mais qui n'a pas abouti.

Voici alors quelques lignes de ce qu'a écrit Camus : « *Dans notre société très policée, nous reconnaissons qu'une maladie est grave à ce que nous n'osons pas en parler directement. Longtemps, dans les familles bourgeoises, on s'est borné à dire que la fille aînée était "faible de la poitrine" ou que le père souffrait d'une "grosseur" parce qu'on considérait la tuberculose et le cancer comme des maladies un peu honteuses. Cela est plus vrai sans doute de la peine de mort.* » La preuve de la pertinence de cette parole est que la peine de mort n'est plus exécutée en public mais dans la discrétion la plus totale. Il ajoute : « *Mon intention aujourd'hui est de parler crûment de ce rite primitif.* »

Il est clair que la peine de mort est liée au niveau intellectuel d'une nation. L'Europe s'est débarrassée définitivement de cette peine. C'est normal. La France est l'un des derniers pays qui s'est débarrassé de la peine capitale avec François Mitterrand, qui restera dans l'histoire comme étant celui qui l'a abolie. Mais c'est le même Mitterrand qui a favorisé l'exécution de dizaines et de dizaines de nationalistes quand il était ministre de la Justice de la France coloniale. Donc, vous voyez la différence entre une France « coloniale » qui approuve la peine de mort et une France « débarrassée de ses colonies » qui refuse cette peine.

Camus ajoute : « *Loin de dire que la peine de mort est d'abord nécessaire et qu'il convient ensuite de n'en pas parler, il faut parler au contraire de ce qu'elle est réellement et dire alors si, telle qu'elle est, elle doit être considérée comme nécessaire. Je la crois, quant à moi, non seulement inutile, mais profondément nuisible.* »

Je passe à la conclusion de ce texte admirable qui est la suivante et qui mérite d'être lu : « *Si donc l'on veut maintenir la peine de mort, qu'on nous épargne au moins l'hypocrisie d'une justification par l'exemple. Appelons par son nom cette peine à qui l'on refuse toute publicité, cette intimidation qui ne s'exerce pas sur les honnêtes gens, tant qu'ils le sont, qui fascine ceux qui ont cessé de l'être et qui dégrade ou dérègle ceux qui y prêtent la main [...]. Appelons-la par son nom qui, à défaut d'autre noblesse, lui rendra celle de la vérité, et reconnaissons-la pour ce qu'elle est essentiellement : une vengeance.* »

Tandis que, pour Ali Haroun, c'est en 1964 qu'il avait osé proposer l'abolition de la peine de mort. Voici quelques mots de ce qu'il disait alors : « *La peine de mort est, en elle-même, injuste. Elle ne peut pas être juste. Un voleur ou l'auteur d'un accident d'automobile, par exemple, bénéficie d'un double degré de juridiction. Et, effectivement, chez nous, la peine de mort fait l'objet d'une décision du tribunal criminel hors du double degré de juridiction.* » Il ajoute que la justice n'est pas une machine absolument rôdée. Une personne est peut-être condamnée à mort parce que, ce jour-là, le juge a mal dormi ou ne se sent pas en bonne forme ou que le ministère public a été plus fort que la défense pour convaincre les jurés de la nécessité de la peine capitale. Enfin, il dit : « *Chers frères, nous sommes en 1964, nous pouvons faire le premier pas. Je sais qu'il est difficile, mais je pense que nous devons donner l'exemple.* » Il parle de l'exemple d'un pays, l'Algérie, dont nous rêvons, cinquante ans plus tard, qu'il soit le premier pays arabe à abolir la peine de mort.

Le dernier texte est celui de l'exposé des motifs de la loi proposée en 2004, par le RCD en particulier, par Ali Brahimi, le promoteur de la loi contre la peine de mort. Il dit : « *La peine de mort remonte aux origines, au temps le plus reculé de l'histoire, et constitue une violation d'un droit fondamental des droits de l'homme. Cette sentence réalise et légalise un anéantissement de l'être humain. À ce titre, elle représente une négation définitive du droit à la vie et de l'article 3 de la Déclaration universelle de droits de l'homme.* »

Ce qui précède était des exemples classiques de combats menés contre la peine de mort. En revanche, je souhaiterais ajouter un argument personnel qu'on ne trouve pas dans les exposés habituels pour l'abolition, et qui est propre à l'Algérie : ce pays a décrété un moratoire de toute exécution capitale en 1993, c'est-à-dire au début de la « décennie noire », que j'appelle pour ma part « rouge » à cause de tout le sang qui a coulé pendant cette période. Durant dix ans, nous avons évité l'exécution de la peine capitale pour les crimes les plus horribles connus par l'humanité, les massacres et sauvageries, les exécutions d'enfants, de bébés et de femmes enceintes. Il n'est pas possible d'imaginer des crimes plus énormes, plus barbares, plus sauvages que ceux qui ont été commis pendant cette « décennie rouge ».

L'observation la plus importante que je soumetts à votre réflexion est qu'absolument personne ne s'est élevé contre ce moratoire pendant la « décennie rouge ». C'est un honneur pour tous les Algériens, c'est un honneur pour les démocrates, mais aussi pour les islamistes qui, à aucun moment pendant toute cette décennie, n'ont fait valoir l'argument religieux pour exiger la peine capitale. Je pose la question : pourquoi le feraient-ils valoir aujourd'hui à propos d'un crime passionnel ? Puisqu'on a accepté le moratoire, la Charte pour la réconciliation nationale, et le fait que les pires criminels non seulement soient graciés mais soient libérés, quels arguments peut-on découvrir pour aujourd'hui réclamer le retour à la peine capitale ?

Dernièrement, et sur le plan national, on sait quelle émotion a saisi l'opinion après l'assassinat horrible de Haroun et d'Ibrahim. Il y a eu d'autres crimes aussi barbares pendant la « décennie rouge » et, encore une fois, personne n'a dénoncé le moratoire ni la grâce accordée aux assassins d'alors qui sont aujourd'hui, pour la plupart, libres. Pour mon pays, je veux dire qu'il est indécent de faire valoir aujourd'hui quelque argument que ce soit pour le rétablissement de la peine de mort quand on ne l'a pas fait pour la même raison pendant toute une décennie.

L'Algérie est le pays qui a connu avant cette décennie de violence une autre décennie de violence. C'est celle de la guerre de Libération nationale. Je cite l'exemple de cette guerre comme un contre-exemple de ce que je viens de dire sur la « décennie rouge ». Combien de places en Algérie portent le nom de héros qui, à l'époque, ont été exécutés pour des actes qualifiés, par les colonisateurs, d'actes « terroristes ». Nous préférierions tous maintenant que ces héros soient encore parmi nous. Voici tout ce qui est de l'aspect national de la question, telle que personnellement je la vois.

Sur le plan international, il y a par ailleurs des arguments qu'on peut faire valoir contre la peine de mort ainsi que des raisons directes et intimes pour son abolition. On n'est plus maintenant dans la part sombre ou d'ombre dont parle Camus. On est maintenant dans la pratique internationale. La Jordanie et Djibouti sont les seuls pays musulmans à avoir adhéré aux conventions internationales, comme la Convention de Rome qui

institue la Cour pénale internationale (CPI). La CPI instruit les pires crimes qui puissent être commis, tels le génocide et le crime de guerre, y compris le crime de guerre civile. Il est regrettable qu'un pays comme l'Algérie n'ait pas encore adhéré à la Convention de Rome. Nous militons, avec Mustapha Farouk Ksentini notamment, pour que nous y adhérons. L'adhésion à cette convention pousserait l'Algérie à abolir la peine de mort. Comment un même pays, qui accepterait que les crimes de guerre et ceux de génocide ne soient passibles que de la détention à perpétuité, pourrait-il maintenir des lois nationales qui appliquent la peine de mort à d'autres crimes de moindre gravité, tels les crimes économiques. Ceci est inimaginable. C'est aussi un argument très puissant, qui nous pousse à militer pour que l'Algérie se mette au plus vite au niveau des standards internationaux en adhérant au statut de la CPI. La même observation vaut naturellement pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) où, bien que furent commis des crimes absolument épouvantables, ils ne furent pas sanctionnés de la peine capitale. La même observation vaut pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) où, malgré le génocide que vous connaissez, les coupables n'ont pas été condamnés à la peine de mort, et ne peuvent pas l'être puisque cette sanction n'existe pas dans le Code pénal.

Je vous donne un exemple concret, celui de la Turquie. Elle s'apprêtait à exécuter Abdullah Öcalan, le leader de la rébellion kurde. En même temps, elle a fait une demande d'adhésion à l'Union européenne (UE). La communauté européenne a dit à la Turquie : nous n'accepterons d'entrer en discussion concernant votre demande que si la Turquie abolit la peine de mort. La Turquie, qui est un pays musulman, l'a abolie. Bien qu'elle ait été dirigée plus d'une dizaine d'années par un parti musulman, elle n'a jamais abrogé la loi d'abolition de la peine capitale. C'est un exemple à suivre. Ainsi, lorsque la Pologne a pensé au rétablissement de la peine de mort, l'Europe et l'UE l'ont averti que, si elle persistait dans ce choix, elle sortirait de l'UE.

Pour conclure, je dirai alors que le vent n'est pas chez nous à l'optimisme pour espérer obtenir rapidement une abolition de la peine capitale, abolition librement choisie, consentie et voulue par le peuple algérien. Sur le plan international, l'histoire va dans le sens de l'abolition, et ne changera pas rapidement de direction : la peine de mort sera abolie, que nous le voulions ou pas. Il viendra un jour où, comme pour la Turquie, il se trouvera une institution internationale qui nous dira que nous ne pourrions participer à ses travaux ou en être membre que si nous abolissons la peine capitale. Alors, pourquoi attendre le jour où une telle institution nous forcera la main ? Encore une fois, on rêve que l'Algérie soit le premier pays arabe à abolir la peine de mort. Il y a déjà deux pays musulmans, la Turquie et le Sénégal, qui l'ont fait. Par contre, aucun pays arabe n'a encore fait ce pas. Ceci démontre aussi qu'on continue à être un univers sous-développé. On attend de l'Algérie qu'elle donne l'exemple et soit le premier pays arabe à abolir la peine capitale.

Merci.

Conclusion sur la dimension légale internationale

Me Mustapha Farouk Ksentini

Président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

Je remercie Me Miloud Brahimi pour son intervention et voudrais ajouter une petite chose à ce qu'il a dit. Bien que l'Algérie ait décrété un moratoire sur les exécutions, elle continue malheureusement à prononcer des peines capitales parce que cette sanction est inscrite dans ses lois. En général, les tribunaux criminels de notre pays prononcent entre cent quarante et cent cinquante condamnations à mort chaque année. Ces jugements sont rendus dans des conditions qui ne sont pas acceptables : lorsque vous vous rendez devant un tribunal criminel où la peine de mort peut être encourue par un accusé, vous constaterez qu'y sont programmées le même jour entre quatre à cinq affaires criminelles. Est-ce qu'il est concevable qu'un tribunal puisse prononcer une peine de mort alors qu'il a traité le même jour autant d'affaires ? C'est, en tout cas, une précipitation et un manque de précaution puisqu'on sait que, devant les juridictions européennes, qui sont notre modèle qu'on le veuille ou non, lorsqu'une affaire grave est programmée où est encourue la peine de mort, il est prévu au moins deux journées complètes d'audience : le premier jour est consacré exclusivement à l'étude de la personnalité de l'accusé, le deuxième au plaidoyer qui est conclu par le ministère public et la plaidoirie de l'avocat de la défense.

Je peux attester de cette rapidité de jugement en citant la dernière condamnation à mort à laquelle j'ai assisté dans une affaire que je plaçais devant un tribunal criminel que je ne nommerai pas. Le prévenu, qui était visiblement en état de démence avancée et totale, a pris son épouse, l'a amenée dans un jardin public pour la frapper de vingt-cinq coups de couteau, et l'a tuée sur place. Cet homme, qui était visiblement un malade mental, a été examiné, alors qu'il était détenu à la prison El Harrach, par le médecin désigné par le juge d'instruction pour évaluer sa santé mentale. En dix minutes seulement, ce praticien a diagnostiqué que le détenu était sain d'esprit. Lorsque le dossier est revenu devant la chambre d'accusation, j'ai demandé à celle-ci une contre-expertise en disant que ce monsieur était visiblement, ostensiblement et irrémédiablement un malade mental. Cela m'a été refusé. Lorsque nous sommes arrivés devant le tribunal criminel, j'ai formulé exactement la même demande en disant que c'est un droit élémentaire d'obtenir une contre-expertise psychiatrique. Cela m'a été refusé et la condamnation à mort a été prononcée le jour même. J'ai fait un pourvoi, je ne sais ce qu'il donnera : c'est une bouteille à la mer. Je vous donne cet exemple pour attirer votre attention sur la précipitation avec laquelle il arrive que soit souvent prononcée une condamnation à mort.

**Table ronde 2 :
Expérience de pays
arabes pour limiter
l'application de la
peine de mort**

Mot d'ouverture

Me Hocine Khaldoun

Membre de la CNCPPDH, ancien président de la Commission des affaires juridiques à l'Assemblée populaire nationale (APN)

Je vais maintenant donner la parole au Dr Janane Khoury, chef du département juridique de l'université libanaise, professeure de droit pénal au département des hautes études en langue française et anglaise et conférencière aux ministères libanais des Finances, de la Défense et de l'Intérieur afin qu'elle nous présente l'expérience du Liban.

L'expérience libanaise

Dr Janane Khoury

Chef du département juridique de l'Université libanaise

Mesdames, messieurs, bonjour.

Il m'est tout d'abord un agréable devoir de remercier l'organisme à l'initiative de cette conférence qui nous offre l'opportunité de rencontrer un panel d'experts sur le territoire de la République algérienne, qui a acquis son indépendance grâce au sang versé par un million et demi de martyrs. Mon intervention portera sur la peine de mort au Liban dans les textes de loi et la réalité, à savoir : la société civile et les réactions en faveur de la peine capitale et contre celle-ci.

À titre d'introduction générale, je rappellerai que le Liban fait partie des États qui ont adopté la peine de mort et la conservent dans leurs textes de loi, depuis l'époque ottomane, durant le mandat français qui a suivi et après l'Indépendance de 1943. Les crimes passibles au Liban de la peine de mort sont variés : il s'agit tantôt de crimes politiques, tantôt de massacres et de crimes de guerre. La peine de mort est tantôt une réponse à l'émotion du public ou appelée par un désir de vengeance.

Quels sont les crimes passibles de la peine de mort dans le Code pénal libanais ? Ce sont des crimes dont le mobile est d'ordre sécuritaire, d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Il s'agit de crimes de haute trahison et de complot au bénéfice d'un État étranger en vue d'agresser le Liban ou de porter atteinte à ses installations militaires. Tous ces crimes sont dirigés contre la sûreté intérieure de l'État. La peine de mort punit également les crimes d'incitation à la discorde entre communautés. Vous savez que le régime libanais est structurellement un régime démocratique, parlementaire et communautariste. Après les événements et les dissensions que le Liban a connus en 1954, où certains citoyens ont été tués en fonction de leur appartenance à telle ou telle communauté, le législateur libanais a été contraint d'édicter une loi pénale, connue jusqu'à ce jour sous le nom de « loi sur l'incitation à la discorde entre communautés ». Les autres crimes passibles de la peine de mort sont bien entendu le

meurtre intentionnel avec préméditation, les actes de torture suivis de meurtre, ou le meurtre suivi de mutilation. La peine de mort punit également les meurtres commis sur une personne en raison de son appartenance communautaire ou politique, ainsi que le meurtre commis en recourant à des matériaux explosifs. Voici pour les crimes de meurtre. Quant aux crimes d'incendie passibles de la peine de mort, on relèvera les crimes d'incendie volontaire ayant entraîné la mort. Il y a également les crimes de vol, qui vont du délit relevant du tribunal correctionnel jusqu'au crime passible de la condamnation à mort, s'il y a eu meurtre dans le but de voler, ou dissimulation de preuves. Les crimes de détournement de navire ou d'avion ayant entraîné la mort sont également passibles de la peine capitale. C'est tout, pour ce qui est de la loi libanaise.

Quant à l'application de la peine de mort au Liban, il existe bien sûr des règles et des procédures précises. On doit tout d'abord consulter impérativement la Commission des grâces et recueillir l'accord du président de la République, ce qui est considéré comme une démarche très importante pour l'application de la peine. De nos jours, la Cour suprême a pris la place de la Commission des grâces ; elle comprend un aréopage de juges parmi les plus élevés en grade et les plus âgés du pays.

Au Liban, la peine de mort peut être appliquée en prison ou en dehors de celle-ci. Lors des événements qu'a connus le Liban, les exécutions ont eu lieu en place publique, sous les feux des caméras, bien que cela aille à l'encontre de la loi libanaise, laquelle stipule qu'il n'est permis d'appliquer la peine de mort qu'à l'intérieur de la prison, hors de la vue du public et loin des médias. La loi a cependant été violée sur ce point. Par le passé, il n'était pas permis d'appliquer la peine de mort le vendredi, le dimanche et les jours de fête nationale ou religieuse, afin de ne pas dénaturer ces jours-là. Quant aux empêchements à l'application de la peine de mort au Liban, il est interdit de l'appliquer sur une femme enceinte et jusqu'à expiration d'un délai de dix semaines après l'accouchement. Cela va à l'encontre des conventions internationales en matière de droits de l'homme, lesquelles font obligation de ne pas appliquer la peine de mort, de façon absolue, sur la femme enceinte.

Quant aux modalités d'application de la peine de mort au Liban, il existe deux moyens : par pendaison ou par balles. On ajoutera que la pendaison concerne les sentences rendues par les tribunaux civils, alors que l'exécution par balles concerne les sentences rendues par les tribunaux militaires.

Il existe des procédures protocolaires pour l'application de la peine de mort, lesquelles impliquent la présence physique de personnes telles que l'avocat du condamné, le président du tribunal, le représentant du ministère public, un homme de la communauté religieuse à laquelle le condamné à mort appartient, et le médecin de la prison.

Depuis l'Indépendance, la peine de mort a été appliquée jusqu'à aujourd'hui dans cinquante-deux cas. Comparé au nombre de Libanais, soit quatre millions de personnes, le nombre de peines capitales appliquées est élevé. Certains Présidents ont donné leur accord à l'application d'un grand nombre de condamnations à mort, comme le président Riad El Solh, premier chef de Gouvernement ; d'autres n'ont au contraire apposé leur signature sur aucun consentement à l'application de la peine de mort, comme l'actuel Président. Nous ne cessons de répéter au Liban qu'il y a un lien entre, d'une part, l'accord du Président libanais à l'application de la peine de mort et, d'autre part, l'étendue de la

culture juridique dudit Président et son degré de sensibilisation aux droits de l'homme et aux erreurs judiciaires pouvant survenir, ce qui doit l'amener à hésiter à approuver par sa signature l'application d'une condamnation à mort.

La peine de mort : pour ou contre ?

On touche là à une question fondamentale : la peine de mort prévue dans le Code pénal est-elle une sanction pénale ou un second crime de meurtre ? Au Liban, la polémique autour de cette question est un modèle miniature de la polémique internationale autour de ce même sujet.

Pour justifier la peine de mort, nombreux sont ceux qui disent que de nombreuses législations pénales ne l'ont pas abolie, ce qui signifierait qu'elle correspond à un besoin, et qu'il convient par conséquent de la maintenir. Ils justifient également la peine capitale en avançant qu'en l'appliquant on écarte par là-même la vengeance personnelle, car son abolition entraînerait un retour à la vendetta : il existe au Liban, disent-ils, de nombreuses régions civilisées comme en Europe, mais aussi des villages et des clans où les individus recourent encore à la vengeance personnelle et aux représailles en cas d'abrogation des dispositions prévoyant la peine de mort dans la législation libanaise. Aussi est-il préférable, poursuivent-ils, que cette prérogative demeure entre les mains de la loi et de l'administration judiciaire plutôt que de la confier aux proches parents. Il y a également de nombreuses « théories » compatissantes envers la famille de la victime qui reprennent l'idée suivant laquelle le meurtrier a tué et que, par conséquent, cette sanction constitue sa punition et non un second crime. À titre de quatrième justification, les partisans de la peine capitale font valoir qu'elle n'est pas le *choix* de la société mais un *devoir* de celle-ci, et que la peine de mort n'est en aucune manière un crime. Nombre d'entre eux se réclament de l'exemple américain : ils considèrent les États-Unis comme le pays le plus civilisé, qui pourtant comprend des États qui n'ont pas aboli la peine capitale, en particulier celui de New York qui l'a abolie puis rétablie.

En face, on trouve des personnes qui justifient l'abolition de la peine de mort par des raisons d'ordre moral, comme par exemple le bâtonnier et le ministre de la Justice qui, tous deux, soutiennent l'abolition sur le principe, pour des raisons éthiques, mais qui ne croient pas que, sur le plan juridique, le moment opportun de la mettre en œuvre soit venu. Il y a enfin des personnes qui s'interrogent encore, dans leur for intérieur, pour savoir s'il convient ou non d'abolir la peine de mort : elles trouvent des justifications à l'abolition et, dans le même temps, au maintien de la peine capitale.

À l'opposé, il existe de nombreuses thèses justifiant avec force l'abolition de la peine de mort. La première justification est le caractère sacré du droit de l'homme à la vie : c'est Dieu qui donne la vie, et c'est lui qui la prend. Nous pouvons dire que c'est là une justification religieuse. La deuxième justification est que plusieurs législations ont aboli la peine de mort, et notamment que l'Europe, le principal foyer des exécutions les plus épouvantables, a abandonné cette peine. La dernière justification est tirée de la philosophie et de la sociologie : l'État est là pour protéger la vie de ses ressortissants, il n'est pas là pour les mettre à mort avec zèle, notamment après qu'on a pris connaissance des statistiques portant sur le nombre d'individus exécutés dont l'innocence a été mise

en évidence par la suite, ou d'individus condamnés à mort dont l'innocence apparaît avant qu'on ne leur applique cette peine. De même, cette peine est appliquée sur les faibles ; les puissants, ceux qui ont des passe-droits et des appuis politiques, y échappent.

Les juristes libanais considèrent la peine de mort comme une peine cruelle, horrible, abjecte, inhumaine et, plus important encore, définitive, sur laquelle la justice ne peut pas revenir, puisqu'une loi a été édictée au Liban, la loi 94/302, qui interdit au juge de faire usage de sa latitude d'appréciation pour alléger la peine. Dans plusieurs jugements, on a pu lire l'expression suivante : « *Nous appliquons la loi, quoique sans conviction.* » C'est là un propos grave car, en droit et dans les sentences pénales, la chose la plus importante est l'intime conviction qu'a le juge que le condamné est coupable. C'est pourquoi, six ans plus tard, le législateur libanais est revenu sur cette loi, en rendant au juge sa latitude d'appréciation.

Les défenseurs des droits de l'homme, qui sont aujourd'hui avec nous, et la société civile ont été les premiers à appeler à s'opposer à la peine de mort. Ils s'appuient sur l'idée qu'il y a « *un premier crime auquel on remédie par un second* », et que « *deux crimes ne font pas la justice* ». De même, la peine de mort viole le droit de l'homme à la vie. Dans les faits, la sanction pénale remplit trois fonctions : redresser le criminel, avoir un effet dissuasif spécifique et avoir un effet dissuasif général. La peine de mort ne remplit aucune de ces trois fonctions. L'application de la peine de mort revêt quelquefois un aspect de l'ordre de la vengeance et, au Liban, l'équilibre entre communautés entre en ligne de compte. Dans ce pays, il n'est pas possible par exemple de condamner à mort trois ou quatre chrétiens. Ou alors, il peut y avoir trois accusés – l'un chrétien, le deuxième musulman et le troisième druze –, et le juge condamne à mort le musulman en même temps qu'il condamne à mort un chrétien dont il souhaitait accélérer l'exécution. La condamnation à mort est ainsi prononcée contre ces deux-là, afin qu'on ne dise pas que le juge fait preuve de partialité en faveur d'une communauté donnée.

Pour parler de la position des religions vis-à-vis de la peine de mort, il convient de tenir compte du fait que le Liban est un pays communautariste (qui compte plusieurs communautés) comme nous l'avons dit. Les chrétiens sont opposés à cette peine et suivent en cela la position du Vatican, qui dit que les hommes ne sont pas compétents pour infliger à d'autres hommes la peine de mort. La position musulmane suit la *Charia* et, par conséquent, il y a ici des gens mieux placés que moi pour s'exprimer sur ce sujet.

En conclusion, la peine de mort, en tant que *meurtre par le châtement*, est aujourd'hui, en 2013, bien plus proche de la vengeance que de la réalisation de la justice pénale, car cette justice ne se réalise pas par le meurtre. Il est possible de punir le meurtre par des condamnations à visée pédagogique, telles que la prison à perpétuité : emprisonner à vie le meurtrier est bien plus cruel que lui appliquer la peine de mort ; en le condamnant à mort, nous le soulageons, au contraire. J'ai discuté avec cinq agents de l'administration pénitentiaire libanaise en Arabie saoudite. L'un d'eux m'a dit que les prisonniers les plus calmes et ceux qui se comportent le mieux sont les condamnés à mort. Chez nous, au Liban, cinquante-sept condamnés à mort sont en attente de leur exécution : ils vivent dans une situation de grande détresse psychologique, ne sachant pas à quel moment leur condamnation sera mise en œuvre. Et ils se tiennent à l'écart de tous les désordres.

De même, l'emprisonnement de longue durée concilie deux droits : celui de la famille de la victime, et celui du criminel en tant qu'être humain. La famille de la victime se sent soulagée chaque fois qu'elle se rappelle que le criminel se trouve en prison. Si la sentence de mort était exécutée, cette famille pourrait être prise de remords un jour ou l'autre, notamment s'il apparaît que l'accusé était innocent : dans ce cas, les membres de cette famille pourraient alors se considérer comme étant eux-mêmes des meurtriers.

Je demande à la société d'étudier l'environnement social, économique et familial du criminel. Qui est ce criminel qui a tué, et quelles sont les circonstances de sa vie ? Dans une prison romaine, un mineur qui avait effectivement commis un meurtre et qui était passible de la peine de mort m'a dit qu'il avait tué pour soixante-dix mille livres, parce qu'il voulait acheter du haschisch pour sa consommation personnelle et qu'il n'avait pas d'argent. La première fois qu'il a consommé du haschisch, c'était à l'âge de sept ans : le haschisch était tombé de la main de son père, et il l'avait ingéré. Ce mineur est d'abord victime de son père, et moi je viendrais punir le second en ôtant la vie au premier ? Il faut ainsi chercher le véritable criminel.

Il faut aussi multiplier les études sociologiques. Dans nos pays, ce n'est pas nous qui décidons : les décisionnaires sont les autorités qui légifèrent, lesquelles s'occupent d'ailleurs plus de politique que de législation. Il faut par conséquent mener des études sociologiques qui fassent ressortir l'importance de l'abolition de la peine de mort, afin de convaincre le pouvoir législatif de la nécessité de celle-ci : c'est là la tâche à laquelle nous devons nous atteler.

Quant aux démarches que nous devons entreprendre en tant qu'État libanais, nous devons travailler à adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, plus précisément à l'article 6 relatif à la peine de mort. Nous devons également travailler à substituer d'autres peines à la peine capitale.

Pour ce qui est de mon opinion personnelle, je citerai Victor Hugo : la peine de mort peut paraître bénéfique en théorie, car nous sommes soulagés à la vue du cadavre ; mais, de façon pratique, ce cadavre nous laisse sur les bras une famille privée de père et dépourvue de pain, dans laquelle la veuve en est réduite à se prostituer et les orphelins à voler, ce qui signifie que cette peine est susceptible d'engendrer à l'avenir d'autres criminels. La condamnation à mort n'est ni exemplaire, ni juste, ni bénéfique. Dans son discours devant l'Académie française, Victor Hugo poursuivait en disant que si la France n'abolissait pas immédiatement la peine de mort, celle-ci serait abolie à la génération suivante. C'est ce qui arrivera dans les pays arabes car, chez nous, nous volons Dieu, nous usurpons le droit qu'il s'est donné à lui-même. Quant à la société civile du Liban, notre camarade Rafic Zakharia en parlera de façon plus approfondie : mais, si nous regardons l'opinion publique libanaise, nous voyons qu'elle soutient la peine de mort en raison de l'influence des médias, lesquels jouent un rôle négatif dans ce contexte en nous donnant à voir les scènes les plus affreuses des crimes et en en détaillant toutes les modalités : après le meurtre de Myriam Al Ashkar, par exemple, ils ont décrit la façon dont elle a été tuée, et comment le criminel l'a violée puis tuée. Les opinions arabes sont plus guidées par l'émotion que par la raison, et l'émotion est mauvaise conseillère en matière de droit. C'est pourquoi les statistiques objectives tendent au rejet absolu de l'abolition de la peine de mort. Il y a, au Liban, plus de deux ou trois millions de réfugiés

syriens : ils sont démunis, sans toit, sans rien à manger, et il peut leur arriver de voler par nécessité ou pour apaiser leur faim. Nous ne pouvons pas les blâmer de commettre un tel crime. Nous devons étudier toutes ces situations-là, si nous voulons défendre l'abolition de la peine de mort.

En conclusion, il est temps que les pays arabes cessent de légitimer le meurtre sous le prétexte de l'honneur et de la dignité ! Il est temps que les lois de ces pays cessent de légitimer la peine de mort sous le prétexte de la justice et de la dissuasion générale !

Je vous remercie pour votre attention.

Me Hocine Khaldoun

Merci Dr Janane Khoury pour cette présentation détaillée du cas libanais. Je rappelle que le Liban sera considéré, à partir de 2014, comme un pays en moratoire, c'est-à-dire que les autorités libanaises n'ont pas procédé à des exécutions depuis plus de dix ans. Mais le cas libanais nous rappelle la fragilité d'un tel moratoire, étant donné que la dernière exécution a eu lieu en 2004. Avant 2004, il n'y avait pas eu d'exécutions au Liban depuis 1998 : le pays avait ainsi déjà observé un moratoire durant six ans. Et pourtant, en 2004, on a observé une reprise des exécutions. Ainsi, malgré la force de l'inertie et du fait accompli, le cas libanais nous rappelle aussi que les moratoires qui existent aujourd'hui au Maroc, en Algérie, en Tunisie et même en Mauritanie dépendent uniquement de la volonté du chef de l'exécutif de ne pas signer les décrets d'exécution. Cette situation est donc très fragile.

Je passe maintenant la parole à Me Fatimata Mbaye, avocate et présidente de l'Association mauritanienne pour les droits de l'homme (AMDH), qui va nous présenter le cas mauritanien.

L'expérience mauritanienne

Me Fatimata Mbaye

Avocate, présidente de l'Association mauritanienne pour les droits de l'homme (AMDH)

Merci beaucoup, monsieur le président. Chers frères et sœurs, je vous remercie pour l'accueil chaleureux que vous m'avez accordé. C'est la première fois que je viens en Algérie bien que j'ai visité tous les pays de la sous-région (MENA).

Comme nous parlons de la peine de mort, je pense que c'est un sujet qui nous interpelle tous parce que, tout simplement, l'expérience nous a montré à plusieurs reprises que la peine capitale ne résout pas effectivement le problème de la criminalité et ne la réduit pas d'une manière définitive dans les différentes sociétés. Nous sommes tous des musulmans croyants et nous croyons aux saintes religions. Toutes les religions révélées ont en effet parlé de la peine de mort ; mais nous savons très bien qu'il existe des conditions de son application. Et, malheureusement, dans certains pays, ces conditions ne sont pas souvent respectées. Nous savons parfaitement que, devant les juridictions criminelles, puisque le vœu seul guide et oriente la décision du juge, la personne peut être déclarée coupable sans qu'elle ne le soit véritablement.

La Mauritanie a connu plusieurs périodes dans son histoire récente. Au début, durant la « période de l'Indépendance », où nous avons hérité de tout le système colonial, la peine de mort existait donc encore. Il y avait alors dualité de droits : le droit musulman et le droit civil français avaient tous deux cours. La peine de mort était à cette époque appliquée pour les cas d'atteinte à la souveraineté de l'État, de haute trahison, de désertion, d'homicide volontaire, etc.

Ensuite, nous avons connu la « période d'exception », période de coups d'État à partir de 1978. À partir de 1978, avec l'avènement au pouvoir des militaires, ont été créées des juridictions d'exception remplaçant toutes les juridictions ordinaires, et la *Charia* a été adoptée et appliquée de 1982 à 1984 : des personnes ont alors été effectivement jugées et exécutées, parfois sans que soient respectés leur droit à la défense ou leur possibilité de faire appel contre la décision rendue. Des femmes ont été flagellées en place publique, après avoir été accusées de *Zena*. On sait que, dans ces cas, il y a des règles bien définies par la *Charia*, mais celles-ci n'étaient alors pas respectées. Souvent, seule la femme était condamnée, flagellée et maintenue en prison.

Vient ensuite la « période de la réforme ». Il n'y a pas eu de réforme de la loi avant 1987, date de la dernière exécution : des personnes, simplement accusées de porter atteinte à la souveraineté de l'État, ont été exécutées le lendemain de leur condamnation sans possibilité d'interjeter appel, de former un pourvoi ou de formuler une demande de grâce auprès du président de la République. À partir de ce moment, les choses ont commencé à aller très vite dans l'opinion publique mauritanienne, mais aussi régionale et internationale : l'opinion a commencé à interpeler le Gouvernement mauritanien, essentiellement sur le contournement ou le non-respect des droits de la défense.

Nous avons ensuite connu, de 1989 à 1993, une période très difficile, appelée la « période du passif humanitaire » où, malheureusement, des événements eurent lieu entre la Mauritanie et le Sénégal. Une partie de la population mauritanienne a été expulsée du pays et déportée au Sénégal ou au Mali. Des exécutions extrajudiciaires se sont déroulées au sein de l'armée : 504 personnes ont ainsi été exécutées. À partir de ce moment-là, l'opinion internationale s'est saisie du dossier en demandant tout simplement à l'État mauritanien de donner des explications sur ces exécutions massives. Cela n'a malheureusement été relevé que par la presse parce que l'action du juge mauritanien est généralement très fragile, non seulement parce qu'il dépend de sa conviction personnelle et de sa connaissance du droit, mais aussi parce qu'il se réfère souvent aux autorités. Ce qui signifie donc que l'erreur judiciaire existe, et qu'elle est monumentale. À partir de cette période, il y eut beaucoup d'exécutions non seulement pour atteintes à la souveraineté de l'État, pour désertion, mais aussi pour des crimes de droit commun tels que des homicides volontaires pour lesquels le véritable coupable n'avait peut-être pas été trouvé. Je vais vous donner un exemple : un homme, accusé d'avoir tué sa propre mère, a été condamné à vingt ans de détention en 1991 ; nous sommes maintenant en 2013 et, à ce jour, il n'est toujours pas sorti de prison ; il a usé toutes les voies de recours sans obtenir sa libération. Cet exemple illustre simplement la faiblesse du système judiciaire mauritanien mais aussi celle de ses juges qui n'arrivent pas encore à régler d'une manière définitive la question. De sa prison, cet homme en a déduit, selon ses propres mots : « *Si j'avais été exécuté à l'époque, en 1991, je serais au moins libre avec ma conscience. Aujourd'hui, je ne suis pas libre avec elle car toutes ces*

années sont passées et je ne sais toujours pas de quoi je suis accusé. »

En outre, la Mauritanie a adopté toutes les conventions internationales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE). Seule cette dernière convention nous a amené en 2005 à l'adoption d'une loi, le Code de protection pénale de l'enfant, qui a effectivement exigé que celui-ci ne soit pas condamné à mort mais à douze ans de prison. Comme je l'ai dit, les juges étant très faibles et l'opinion publique très influente, des pressions pèsent sur les jugements. Depuis deux ans, on a condamné à mort deux enfants âgés de quinze à dix-sept ans et, malheureusement, la cour criminelle a commis une grosse erreur en condamnant ces enfants malgré l'existence d'une loi l'interdisant. Il a donc fallu qu'interviennent toute la société civile et les organisations internationales qui travaillent en Mauritanie pour presser le président de la République de demander au juge de la cour criminelle d'annuler son jugement. Ce cas illustre encore l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Ce qui veut dire que la tâche n'est pas facile. Mais, aujourd'hui, il existe en Mauritanie des groupes qui sont devenus abolitionnistes, bien que le sujet demeure extrêmement sensible et que les Mauritaniens ne veulent pas s'y impliquer parce que nos *Fokahaa* ne sont pas associés au débat. Mais nous avons grand espoir qu'avec la création de la Commission nationale des *Fokahaa*, arrive certainement, un jour, l'abolition réelle et concrète de la peine de mort dans les textes législatifs mauritaniens. En effet, depuis 1987, s'il n'y a pas eu d'exécutions effectives, les condamnations à mort n'ont pas cessé pour autant. Ce qui signifie qu'aujourd'hui, il y a des milliers et des milliers de condamnés dans le couloir de la mort et qu'il suffirait d'un simple changement de Gouvernement qui déciderait de mettre à exécution leur condamnation pour assister à un véritable carnage.

Le revers de cette situation est l'augmentation depuis deux ans de la criminalité, touchant particulièrement les mineurs et les femmes victimes de viols collectifs. À ce sujet, l'opinion publique est vraiment partagée et se demande, lors d'un viol d'enfant suivi de meurtre, quel est le sort à réserver effectivement à l'auteur de ce crime horrible ? Dans ce cas, même les organisations qui défendent les droits de l'homme demandent qu'une peine maximale soit appliquée aux criminels, cette peine maximale étant la peine de mort dans l'esprit des juges mauritaniens. Quand les citoyens exigent ainsi la peine capitale, cela signifie qu'en absence de plaidoyer très fort, des exécutions peuvent à nouveau avoir lieu et reprendre place dans les annales judiciaires de la Mauritanie.

Je ne vais pas finir mon propos sans évoquer un autre dossier qui me tient à cœur : la lutte contre le terrorisme. Nous avons en Mauritanie des juridictions qui condamnent à mort des personnes accusées de terrorisme : ce ne sont pas des poseurs de bombes, par exemple, mais des personnes condamnées parce qu'elles ont été accusées de recevoir de l'argent de l'extérieur du pays, d'avoir accueilli telle ou telle personne ou d'avoir reçu tel ou tel courrier. Ces condamnés sont aujourd'hui placés sur la liste des disparus car il n'y a plus d'exécutions depuis 1987 : la justice les soustrait donc de leur prison pour les transférer dans des lieux inconnus. Ni la famille, ni les avocats, ni les médecins n'ont donc accès à leur lieu de détention. Et l'on se demande : Qu'est-il arrivé à ces personnes ? Est-ce qu'elles sont toujours vivantes ? Est-ce qu'elles sont mortes ? Est-ce qu'elles sont bien traitées ? Cette dernière question nous interpelle aussi. Tous ces cas entrent dans notre plaidoyer contre la peine de mort : ces personnes peuvent mourir à petit feu

et, étant aussi condamnées à la peine capitale sans que leur exécution publique n'ait eu lieu, elles peuvent être doucement exécutées sans que personne ne soit au courant.

Nous voudrions donc, au niveau de la Mauritanie, que le moratoire devienne effectif. En effet, le pays s'est abstenu d'adhérer au moratoire international mais nous osons croire qu'une action de la sous-région du MENA sera un signal grand et fort pour notre pays, parce que nous savons pertinemment que nous avons précisé dans notre Constitution que la source du droit est le droit musulman. Aussi, une action du MENA peut aider la Mauritanie à acquérir le courage d'adopter un moratoire définitif. Nous avons eu la chance, au début de cette année, d'obtenir la commutation de la peine d'une femme : c'était la première fois qu'une femme était condamnée à la peine capitale et sa peine a été commuée en détention à perpétuité. C'est déjà un premier pas, parce que, comme l'a dit le Dr Janane Khoury, la peine maximale qu'on pourra demander sera alors la perpétuité, la dernière étant effectivement la mort. Le fait qu'une personne ne connaisse pas la date de sa libération équivaut presque à une sanction de mort pour elle. Mais, elle aura au moins le temps de revoir son attitude et l'acte qu'elle a commis contre la société. Nous ne pouvons créer une société égalitaire et juste quand nous incitons à l'application de la peine de mort en son sein.

Je vous remercie.

Me Hocine Khaldoun

Merci, madame la présidente, de nous avoir rappelé que, malheureusement, le poison de l'injustice s'invite trop souvent au sein des tribunaux et des jugements humains et que, dans le cas de l'application de la peine de mort, c'est une erreur irréparable. Merci d'avoir mis l'accent sur la question du moratoire et ainsi sur cette espèce de contradiction qui existe entre la situation interne et la situation externe de la Mauritanie. Ce pays est en moratoire depuis plus de vingt-cinq ans et pourtant continue, même au niveau international et notamment à l'ONU, de ne pas voter les résolutions qui demandent l'arrêt des exécutions au niveau international. Cela constitue donc une grande contradiction par rapport à sa situation interne. Je vais donner maintenant la parole à M. Mohamed Benjedidi, délégué régional de la CNCPPDH, afin qu'il nous présente l'expérience algérienne.

L'expérience algérienne

M. Mohamed Benjedidi

Délégué régional de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

Merci, monsieur le président. Mesdames, messieurs, c'est une bonne chose que nous nous réunissions dans le cadre d'une semblable conférence portant sur un sujet aussi grave et important que celui de la peine de mort. C'est également une bonne chose que cette rencontre coïncide avec la discussion engagée sur la scène nationale dans les

médias et au Parlement. Il se peut qu'au moment même où nous sommes réunis dans cette salle, non loin de là, dans une autre salle, à l'Assemblée populaire nationale (APN), certains de nos camarades parlementaires soient en plein débat sur ce même sujet, les uns appelant à l'abolition, les autres défendant l'application de la peine de mort, d'autres enfin soutenant des positions moins tranchées.

Mon intervention portera sur les positions en présence au niveau des différentes institutions en Algérie, étant donné qu'elles ne sont pas unifiées sur la peine de mort. Pour commencer, je souhaite faire appel au bon sens du peuple algérien et invoquer sa mémoire collective, en soulignant que je crois fermement qu'aucun peuple n'a connu la tragédie des exécutions comme ce peuple à l'époque de l'occupation française. Ce ne sont pas simplement des exécutions que nous avons vécu, mais bien plutôt une extermination, un génocide. Comment expliquer autrement la mise à mort, le 8 mai 1945, en un temps record (en moins de trois jours), de plus de 45 000 Algériens ? Sans même parler des exécutions antérieures à 1945, tout au long des différentes révoltes populaires, et sans même parler des exécutions et massacres qui ont eu lieu pendant la Grande Révolution, la guerre de libération nationale. Nous sommes un peuple qui porte dans sa mémoire les tragédies de ces exécutions et des difficultés afférentes. Sous l'Algérie indépendante, nous avons en mémoire deux images. La première est, immédiatement après l'Indépendance, l'exécution du colonel Mohamed Chaâbani : sa peine avait été appliquée en un temps record. De 1963 à 1993, l'image qui nous vient à l'esprit est celle des attentats de l'aéroport Houari-Boumediène d'Alger, commis par des terroristes et dont ont été victimes plusieurs voyageurs et travailleurs. Cette dernière image correspond à la fin de l'application de la peine de mort en Algérie. Depuis 1993, l'application de la peine capitale a été suspendue, mais les tribunaux ont continué de prononcer des condamnations à mort. Depuis la suspension de l'application de la peine capitale, nous observons un changement dans les positions des institutions et de l'opinion publique : tous les indicateurs vont dans le sens de l'abolition, ce qui se manifeste dans chaque déclaration et rencontre. Toutefois, en matière de peine de mort, les vents peuvent redevenir contraires. Lors des enlèvements d'enfants de la fin 2012 et du début 2013, et des débordements de colère populaire qui les ont suivis, on a alors assisté à des appels à l'application de la peine capitale.

Sur la période historique que j'ai évoquée, certaines opinions et positions vis-à-vis de la peine de mort se sont forgées, tout en évoluant au gré des développements et des données sur le terrain. Je me propose de mettre en lumière les positions de certaines institutions algériennes sur la peine capitale. J'évoquerai en premier lieu la position de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH), compte tenu qu'il s'agit là de la première institution de défense des droits de l'homme en Algérie.

Le premier événement qui a attiré l'attention sur le débat autour de cette peine a été, en 2007, la ratification par l'Algérie de l'ordonnance 62 149. Cette ratification était l'expression d'un bond qualitatif de la position algérienne vis-à-vis de la peine de mort. Nous étions le seul pays de la nation arabe à avoir ratifié une semblable ordonnance, qui comprenait deux éléments : le premier est l'affirmation que la peine de mort constitue une atteinte à la dignité humaine, le second est le constat que la suspension de l'application de cette peine vient renforcer les droits humains. Forte de

cette position algérienne, la CNCPPDH, dont je suis membre, a entrepris avec PRI de mettre en place un colloque en Algérie sur ce sujet. L'intitulé de ce colloque était : « *Comment pouvons-nous inciter les pays arabes à ratifier une semblable ordonnance afin de suspendre l'application de la peine de mort dans ces pays ?* » Ce colloque a produit plusieurs résultats, le plus important d'entre eux étant que nous avons pour la première fois engagé une discussion ouverte à tous, et que nous avons étudié de façon approfondie les différentes approches en présence. Toutes ont participé à ce colloque, et celui-ci a accouché de plusieurs idées, de sorte que nous avons encore besoin d'autres colloques pour que le navire de la peine de mort finisse par jeter l'ancre en une position donnée. Je respecte toutes les positions, dans leur diversité. Celle de la CNCPPDH était claire : œuvrer à l'abolition de la peine capitale.

Quant à la position du Parlement, on constate qu'Ali Haroun a soumis en 1964, au nom de la Commission constitutionnelle, un projet de loi visant à abolir la peine de mort. Mais ce n'est qu'en 2004 que l'idée de l'abolition a été avancée au Parlement de façon sérieuse, lorsque le ministre de la Justice et le Premier ministre de l'époque ont annoncé conjointement qu'un projet de loi visant à abolir la peine capitale était en préparation. C'est à partir de ce moment-là que les discussions et les débats ont véritablement commencé. En 2008, une discussion sur ce sujet a été ouverte au Parlement, mais elle a été ajournée car la majorité des députés étaient contre l'abolition. Un projet de loi a été présenté au Parlement par la suite, mais le Gouvernement a rapidement retiré ce projet, en invoquant des raisons que j'exposerai plus loin.

Aujourd'hui, en 2013, cette question a connu un nouveau tournant : le débat est devenu très animé, et tourne autour de trois positions. En suivant les discussions de la chambre basse de l'Assemblée populaire nationale (APN), nous voyons qu'il existe une position favorable au maintien de la peine de mort et de son application. On trouve également une position intermédiaire, elle-même divisée en deux tendances : la première considère que la question nécessite une étude approfondie et des recherches, et que par conséquent la loi ne passera pas « comme ça », que nous devons réfléchir longuement afin de produire des résultats qui soient au niveau requis ; la seconde souhaite soumettre à référendum la question de l'abolition, afin qu'on en finisse avec ces discussions. Enfin, il y a toujours ceux qui défendent l'abolition définitive de la peine de mort : ceux qui incarnent cette orientation sont toujours les députés représentant les partis favorables à la démocratie. Chacune de ces orientations y va de ses propres justifications.

Qu'en est-il de la position de l'opinion publique en Algérie ? Premièrement, il est difficile de parler d'« opinion publique » en absence d'institutions scientifiques solides pour sonder l'opinion des citoyens, d'autant plus qu'une partie importante de notre société est silencieuse et qu'il est difficile de savoir de manière approfondie ce qu'elle pense. Par conséquent, en l'absence de telles institutions, il est difficile de dessiner un profil bien défini de l'opinion.

Toutefois, un constat empirique et les discussions que nous pouvons avoir sur le terrain font ressortir que la société n'est pas encore mûre pour aller vers l'abolition de la peine de mort. Je donnerai deux exemples. Un institut de sondages (dénommé « Sondage Algérie »), ayant procédé à un sondage d'opinion, est parvenu aux résultats suivants : 57 % des Algériens sont en faveur de l'application de la peine de mort, 40 % en faveur

de son abolition, et 3 % ne se prononcent pas. Il faut cependant savoir que l'échantillon retenu était réduit, interrogeant seulement 363 personnes, et que ce sondage n'était par conséquent pas fiable. Par ailleurs, après l'apparition du phénomène des enlèvements et des tueries, le quotidien *Echorouk* a posé cette question : « Êtes-vous pour l'application de la peine de mort en Algérie ? » 17 000 personnes se sont prononcées sur cette question. Il ressort de ce sondage que 81,37 % des avis exprimés étaient en faveur de l'application de la peine de mort et 18 % contre. Voici pour les quelques chiffres publiés.

Pour ce qui est de la position de la justice algérienne, nous savons tous qu'elle ne peut avoir de position mais doit appliquer les textes législatifs dont elle dispose. Le Syndicat de la magistrature a cependant laissé apparaître une position claire, dans le cadre de sa participation aux débats devant la Commission des affaires juridiques et administratives et des libertés de l'APN : il suggère le maintien de la peine de mort, avec un retour à l'application effective de cette peine pour les auteurs d'enlèvement d'enfant, notamment en cas de crimes multiples, c'est-à-dire associant un crime à un autre. Le Syndicat de la magistrature a enfin insisté sur l'application et la mise en œuvre de la loi relative à la peine capitale.

La position du Gouvernement s'est officiellement précisée en 2008 à l'occasion du retrait du projet de loi soumis à l'APN. Ce projet de loi a été retiré à la suite de trois considérations. La première est que l'opinion majoritaire dans la société est en faveur du maintien de la peine de mort et que, par conséquent, le temps n'est pas encore venu de l'abolir : nous devons encore éveiller les consciences et mener un travail de sensibilisation afin de parvenir à ce résultat. La deuxième considération est que le renforcement et l'intensification de la lutte contre le terrorisme requièrent le maintien de la peine capitale : de même, l'engagement de l'Algérie à mettre fin à la criminalité – notamment au crime organisé, mais aussi aux autres formes de criminalité – requiert le maintien de cette peine car, si celle-ci était abolie, cela représenterait un relâchement dans cette lutte. La troisième considération, enfin, est qu'il est nécessaire de laisser en place une sorte de concordance, de correspondance entre le Code pénal et l'évolution de la société, pour parvenir au résultat souhaité. En 2012, le ministre de la Justice et garde des Sceaux déclara qu'abolir alors la peine de mort ne faisait pas partie des priorités du Gouvernement algérien. Cette position a le mérite d'être claire : quand bien même on voudrait abolir la peine capitale, la situation actuelle ne permet que son maintien. Et, en 2013, après l'apparition du phénomène des enlèvements, il y a eu plusieurs déclarations différentes, voire contradictoires, à ce sujet.

Pour ce qui est de la position des partis, il faut parler de trois types d'organisations : les partis se revendiquant de l'islam, qui sont en faveur du maintien de la peine de mort ; les partis d'orientation démocratique, pour son abolition ; et d'autres partis enfin, dont certains ne sont que des micro-partis, qui n'abordent absolument pas ce sujet.

Je vous ai présenté plus haut un certain nombre de positions. Cependant, je crois à présent que nous avons besoin de sensibiliser un plus grand nombre de personnes encore, de réaliser plus d'études tant sur le sujet de la peine de mort que sur celui de la criminalité ou sur plusieurs autres négligés par de nombreuses études portant sur les aspects psychologiques, sociaux et religieux de ces questions. Nous devons impérativement engager un dialogue intégrant différentes approches. En tant

qu'enseignant des universités et ancien parlementaire, je discute avec des universitaires, des parlementaires ou de jeunes avocats : ils me disent tout d'abord être pour la peine de mort mais, après que le dialogue s'engage avec eux, ils changent d'opinion et leurs vues évoluent. C'est pourquoi nous avons besoin d'études et qu'un plus grand intérêt se manifeste autour de ce sujet. Je crois également qu'il est grand temps de combattre les causes premières de la criminalité, avant de commettre nous-mêmes ce « *second meurtre* ». Je ne crois pas que l'objectif soit l'abolition de la peine de mort : notre objectif fondamental doit bien plutôt être l'abolition du crime.

Je vous remercie pour votre attention, et que Dieu vous garde.

Me Hocine Khaldoun

Merci Mohamed Benjedidi de nous avoir rappelé le rôle précurseur qu'a eu l'Algérie au niveau régional par son vote du moratoire sur les exécutions à l'AGNU, étant donné que l'Algérie a parrainé cette résolution depuis 2007.

Vous avez ainsi souligné deux problématiques importantes. La première est la prise en compte de l'opinion publique : il est très difficile de l'apprécier sur la question de la peine de mort en Algérie car on sait combien elle est versatile. Les sondages sont très souvent liés aux faits de société et peuvent fortement varier en fonction des accidents ou crimes horribles, suscitant une forte charge émotionnelle et pouvant troubler et choquer l'opinion. On sait aussi que l'opinion publique est, quasiment partout, toujours favorable à l'application de la peine de mort. Ainsi, ce sont, en général, les responsables politiques qui peuvent, eux, prendre la décision de l'abolir. Comme on ne consulte pas l'opinion sur l'ensemble des droits pénaux, on peut se demander pourquoi faudrait-il donc la consulter sur la question de la peine capitale.

Le deuxième point est l'effet dissuasif de la peine de mort. J'ai rencontré beaucoup de personnes, en Algérie, qui m'ont parlé de la période du terrorisme, sans relever la contradiction entre l'application du moratoire en Algérie à partir de la « décennie noire », dès 1993, et l'explosion du terrorisme dans le pays au même moment. Sur l'effet dissuasif de la peine de mort envers le terrorisme, on aura la chance d'écouter demain nos amis irakiens qui étaient présents au Congrès mondial contre la peine de mort, à Madrid : après dix ans de lutte contre le terrorisme, ils concluaient à l'inefficacité de la peine capitale dans ce cas-là et l'absence de tout effet dissuasif. Vous avez raison : il faut ouvrir le débat sur la peine de mort au sein du pays, et on va profiter de cette rencontre pour le faire en donnant la parole aux participants présents dans la salle. On a un micro ici et vous pouvez faire une intervention ou poser des questions aux intervenants.

Merci.

**Table ronde 3 :
Les défis des pays
en moratoire**

Mot d'ouverture

M. Mustapha Shwan Saber

Coordinateur général de la Coalition du Kurdistan contre la peine de mort (CKCPM)

Avant de passer la parole à Me Saïda Akermi, je vous communique quelques informations sur l'Irak. Ce pays occupe malheureusement la première place, tant dans le monde arabe que musulman, dans la liste des États qui appliquent la peine de mort et, à l'échelle mondiale, il fait partie des dix premiers pays qui appliquent la peine de mort. L'Irak est également parmi les premiers pays pour ce qui est du nombre de personnes détenues dans des affaires passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à la peine de mort, et nous parlons ici de milliers de personnes. La situation juridique et sécuritaire de l'Irak est particulière. Dans la région du Kurdistan plus précisément, il y a des lois qui imposent la peine de mort mais, de façon pratique, la dernière application de la peine capitale a eu lieu en 2008 et, de ce fait, nous avons rejoint le cercle des pays qui ont suspendu la peine de mort. Nous nous efforçons de traduire cette suspension dans les textes législatifs. En effet, rien n'empêche l'application effective de la peine de mort, si ce n'est que cette suspension rejoint entièrement les aspirations du peuple. Il y a 169 personnes dont la sentence est devenue définitive et irrévocable, et pour qui la peine de mort peut, aux termes de la loi, être appliquée à tout moment. J'ai rencontré l'une de ces personnes, un individu condamné à mort depuis plus de douze ans, qui m'a dit qu'il préférerait être exécuté car, à chaque fois qu'il entend des pas derrière sa porte, il se dresse comme s'il s'agissait du bourreau qui venait mettre en œuvre la sentence. Imaginez avec moi le supplice que vit cette personne !

L'expérience tunisienne

Me Saïda Akermi

Avocate, membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP)

Merci à l'organisme qui organise cette conférence, et merci au public. Je parlerai de la situation des prisonniers condamnés à mort en Tunisie.

La Tunisie révolutionnaire salue l'Algérie du million de martyrs, l'Algérie de la réconciliation nationale ! Il se trouve que, par un hasard du calendrier, les députés de l'Assemblée constituante ont ratifié, aujourd'hui à Tunis, la loi de transition sur la justice. Nous sommes sur le point de pardonner, de nous réconcilier et d'oublier la tyrannie et les blessures du passé. En ce jour, nous adressons nos félicitations au peuple tunisien et remercions tous les militants des droits de l'homme qui nous ont aidés et soutenus pour obtenir l'adoption de cette loi et son application en Tunisie.

En Tunisie, la politique pénale continue encore à ce jour de mentionner des sanctions de mort pour certains crimes, malgré l'émergence de mouvements en faveur des

droits de l'homme et la multiplication dans le pays d'appels à l'abolition de la peine de mort. La peine capitale y est abondamment présente, et son champ d'application va en s'élargissant. À chaque révision ou amendement du Code pénal tunisien (CPT), on ajoute des crimes passibles de la peine de mort. L'application de cette peine se faisait en Tunisie de manière barbare et inhumaine, en fonction des moyens matériels du condamné : s'il était riche, la peine était exécutée de façon « allégée » ; s'il était pauvre, elle était appliquée sauvagement, et ce jusqu'à la publication de la loi coutumière de 1861 sur les crimes, qui a quelque peu adouci l'application de la peine capitale, celle-ci étant désormais réduite à la mise à mort seulement, et non plus associée à l'humiliation d'une exécution en place publique, etc.

En Tunisie, vingt et un crimes sont passibles de la peine de mort. Après l'Indépendance, nous avons souhaité restreindre le champ d'application de cette peine mais, quelquefois, il y a eu au contraire un élargissement injustifié de son champ d'application. En 1985, par exemple, il s'est produit un incident au tribunal de première instance : quelqu'un a agressé un juge en pleine audience, lui portant des coups avec une arme. À peine cinq jours plus tard, Habib Bourguiba, le président de la Tunisie de l'époque, a présenté à la Chambre des députés un projet de loi visant à criminaliser toute agression contre un magistrat durant l'audience, en punissant celle-ci de mort. En dix jours à peine, cette loi a été ratifiée, sans la réflexion ni l'examen nécessaires : en un temps très bref, un simple incident isolé a ainsi été criminalisé et est devenu passible de la peine de mort.

La peine capitale est appliquée en Tunisie pour les crimes d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le meurtre intentionnel, le viol accompagné de recours à la violence, l'agression accompagnée de violence, l'utilisation d'une arme contre un magistrat durant l'audience, la trahison commise par des militaires, le détournement violent d'un navire et le sabotage de chemins de fer ayant entraîné la mort de personnes. Une loi sur le terrorisme, de sinistre mémoire, ajoute d'autres crimes passibles de la peine de mort. Il existe en outre un crime de mise en danger de la sécurité de la navigation aérienne, introduit après les événements de septembre 2001. Un autre crime a encore été ajouté, celui de prélèvement d'un organe vital en vue d'une transplantation lorsque ledit prélèvement a entraîné la mort du donneur, même si l'individu concerné était consentant. Ce sont ainsi vingt et un crimes qui sont punis de mort chez nous.

La loi tunisienne a entouré la peine de mort de conditions et de garanties tant fondamentales que procédurales. Ces *conditions fondamentales* sont les suivantes : le criminel doit être sain d'esprit, il doit être âgé de plus de treize ans et il ne doit pas avoir subi de contrainte ou avoir agi par légitime défense. Et les *conditions procédurales* : un délai de recours raccourci (d'ordinaire, le ministère public interjette appel devant la Cour de cassation sous soixante jours mais, pour la peine de mort, le délai de recours a été réduit à cinq jours, ce qui revient à donner la priorité aux affaires de condamnation à mort, devant ladite cour) ; de plus, les magistrats ne peuvent prononcer la peine capitale que par quatre voix favorables sur cinq.

Tout cela n'empêche pas le juge tunisien, comme l'a rappelé la sœur Fatimata Mbaye, de n'être pas toujours capable de se boucher les oreilles et de rester insensible aux influences extérieures telles que les médias, qui interfèrent pour infléchir le jugement des magistrats, tantôt dans le sens de la victime, tantôt en faveur de l'accusé. Il y

a ainsi en Tunisie un artiste populaire, par exemple, qui a agressé sexuellement un petit enfant puis l'a tué. Dans les attendus du jugement, le juge a dit qu'il s'agissait là d'un comportement contre nature. Or, si c'est un comportement contre nature, c'est que l'individu est malade, et il convient de le soigner et non de le condamner à mort. Comment pouvons-nous demander des comptes à une personne malade au lieu de la soigner ? Et c'est ce même individu qui croupit en prison depuis des années. La sentence de mort le frappant n'a pas été exécutée, mais il est devenu l'ombre de lui-même, un cadavre vivant.

Deuxième exemple : un manœuvre a tué une professionnelle des médias. Le procès de l'auteur a duré plusieurs jours, et les journaux, la télévision et les radios ont réclamé la mort de cette personne. La sentence de mort avait été rendue contre cette personne avant même que le juge ne la prononce, en raison de l'influence médiatique.

Dernier exemple : l'affaire concernant Maher Manaï, qui a fait beaucoup de bruit en Tunisie. On dit que celui-ci aurait tué une personne à Sfax. Avant la révolution, tous les condamnés à mort étaient mis à l'isolement mais, après la révolution, ils ont été regroupés dans des cellules collectives. Manaï a ainsi entendu quelqu'un se vanter d'avoir été présent au moment de la commission du crime, qui avait été imputé à un *quidam*. C'est ainsi que l'instruction a été rouverte afin de savoir qui était le véritable meurtrier. Les enquêtes n'ont cependant rien donné, bien que Manaï ait été assisté par les meilleurs avocats. Presque un an plus tard, la révision de son procès n'a toujours pas eu lieu. Les magistrats ne sont ainsi pas à l'abri de l'influence des médias ou de dossiers manipulés voire montés de toutes pièces.

Mais revenons-en à la question de savoir si la peine de mort est ou non la peine la plus utile ou la plus avantageuse. Depuis l'indépendance, en 1956, 135 condamnations à mort ont été appliquées jusqu'à aujourd'hui. 80 % de ces condamnations visaient des adversaires politiques, depuis Salah Ben Youssef jusqu'aux islamistes, en passant par le groupe de Gafsa. Les autres condamnations relèvent du droit commun.

Qu'en est-il de la situation des condamnés à mort dans les prisons tunisiennes ? Avant 1996, le prisonnier condamné à mort n'était rien d'autre qu'un animal. Il ne voyait ni sa famille ni son avocat, et n'avait aucun contact avec le monde extérieur depuis le jour où la sentence avait été prononcée. Pour ce faire, il était placé en cellule individuelle, pieds et poings liés, et n'était libéré de ses chaînes que deux fois par jour, pour manger et pour satisfaire ses besoins naturels. En 1996, ces prisonniers n'ont plus été entravés, et ils ont été regroupés dans des cellules avec d'autres condamnés à mort, l'administration pénitentiaire leur accordant dix dinars par mois. Le condamné à mort continuait cependant de ne pas voir sa famille et de ne pas recevoir de colis, et il attendait son exécution.

Après la révolution, en février, le ministre de la Justice a pour la première fois été choqué par la situation inhumaine de plus de cent prisonniers. Il les a autorisés à recevoir la visite de leur famille une fois au début de chaque mois, puis tous les quinze jours. Ils ont été placés dans des cellules collectives, parmi des prisonniers de droit commun. On les a mis dans des cellules ordinaires, mais on ne leur a pas administré de traitement psychiatrique et psychologique, alors que la plupart sont malades d'avoir enduré des conditions inhumaines durant une longue période. Il y a des condamnés à mort qui ont

refusé de rencontrer leur famille, même après avoir eu l'autorisation de le faire. De même, certaines familles avaient oublié leur proche condamné, après dix ans ou plus sans la moindre nouvelle de lui.

Laissons de côté nos différences et idéologies, et pensons à ces hommes. Le condamné est un être humain et, avant toute chose, il a le droit de purger sa peine dans des conditions humaines, conformément au Code pénitentiaire tunisien, qui garantit les droits des prisonniers.

Certains condamnés à mort ont été graciés à l'occasion de l'anniversaire de la révolution tunisienne, le 14 janvier. La peine d'autres a été allégée, c'est-à-dire commuée de la mort à l'emprisonnement à vie. Et la peine de mort n'a pas été appliquée en Tunisie depuis 1992. Pourquoi ne ferions-nous pas un pas en avant supplémentaire en direction de l'abolition de la peine de mort ?

Je rejoins ce que nos camarades ont dit ce matin, et je ne répéterai pas leurs propos. D'autant plus que le mouvement des droits de l'homme en Tunisie est très puissant : il y a, par exemple, la Coalition nationale contre la torture (CNT). Mais le mouvement des droits de l'homme contre la peine de mort nécessite plus de travail encore. L'idée de l'abolition doit impérativement prendre un nouveau tournant, elle doit être approfondie et sortir de ces voies étroites. Il y en a assez de ces échanges de vues entre nous seuls, qui sommes opposés à la peine de mort ! Il est temps d'aller à la rencontre de partisans de la peine capitale et de les convaincre que cette dernière est ignoble ! Il est temps de leur proposer une approche juridique et sociologique de l'abolition de cette peine car la Tunisie, qui a mis fin à la polygamie, est bien sûr capable d'abolir également la peine de mort.

Je vous remercie.

M. Mustapha Shwan Saber

Un grand merci à Me Saïda Akermi. L'adoption de la loi transitoire sur la justice en Tunisie représente un pas positif, qui nous encourage à faire un pas supplémentaire en direction de la réconciliation et du développement entre nous de l'esprit de tolérance et de coexistence. Mais, parallèlement, des condamnations à mort ont été prononcées de façon plus étendue encore, et certains crimes ont été ajoutés à la liste de ceux passibles de la peine de mort. Nous donnons à présent la parole à Me Rafic Zakharia, avocat et activiste à l'Association libanaise pour les droits civils (LACR).

L'expérience libanaise

Me Rafic Zakharia

Avocat, membre de l'Association libanaise pour les droits civils (LACR)

Merci, monsieur le président, et merci aux organisateurs de cette conférence. Le sujet de la présente séance concerne les obstacles que rencontre la suspension permanente de la peine de mort.

En février 2014, cela fera dix ans que la dernière condamnation à mort a été appliquée au Liban. D'aucuns pourraient dire que cela signifie que ce pays est résolument engagé dans la direction de l'abolition définitive de la peine capitale, en passant par la suspension permanente de son application. Or, les faits n'indiquent malheureusement pas cela. On ne peut que regretter que le Liban conserve la peine de mort tant dans ses lois que dans les jugements rendus par sa justice : la dernière sentence de mort remonte à un an, le 14 décembre 2012, prononcée contre Fathi El Salatini. Le Liban publie des rapports officiels qui vont dans le sens de son administration. Ainsi, dans le rapport périodique pour l'année 2010 du Conseil des droits de l'homme, on lisait dans le rapport officiel libanais que le pays était en situation de suspension de l'application de la peine capitale, mais que des organisations de la société civile avaient publié des recommandations soulignant la nécessité d'inscrire cette suspension dans la loi. La réponse du représentant de l'État libanais a été surprenante : il a rejeté ces recommandations en prétextant de la composition de la société libanaise – composition définissant les règles qui gouvernent la société –, faisant valoir qu'il n'y avait pas de consensus sur le sujet entre citoyens libanais et que, par conséquent, il ne lui était pas possible d'adopter ces recommandations. Ainsi le Liban indiquait dans ce rapport périodique qu'il était en situation de suspendre l'application de la peine capitale mais refusait d'adopter une recommandation du Conseil des droits de l'homme tendant à l'abolition définitive de cette peine, ou à tout le moins de traduire dans ses lois la suspension de son application. Cela ressort clairement du fait que le Liban s'est abstenu à chaque fois de voter le moratoire présenté à l'ONU. Et, dans la pratique, nous avons eu la confirmation que le Liban n'est pas en situation de suspendre l'application de la peine de mort, la preuve la plus frappante en ce sens étant que l'actuel président de la République, à l'occasion de la découverte d'une série de réseaux d'agents d'Israël au Liban, a déclaré être disposé à contresigner le document d'application d'une condamnation à mort concernant tout agent de l'ennemi israélien. Il a également déclaré être disposé, en réaction au meurtre de Myriam Al Ashkar, à signer le document d'application d'une condamnation à mort pour un crime semblable.

Le peuple libanais est quant à lui partagé, ce qui n'est pas pour surprendre, notamment au regard de la déferlante de violence et de criminalité quotidiennes qui s'est emparée de la région, sous l'aspect le plus épouvantable. Dix ans après la dernière application d'une condamnation à mort dans le pays, cela ne signifie absolument pas que le Liban est désormais au nombre des pays qui ont aboli la peine capitale. Dans tous les cas, les individus et organisations qui œuvrent à promouvoir son abolition font face à de grands défis, dont certains ont trait à la politique, au droit, aux médias et à l'éducation.

Au niveau politique, nous avons déjà relevé que le Liban n'a pas officiellement déclaré être opposé à la peine de mort, et qu'il n'a pas adopté la suspension de son application. On ajoutera par exemple que, dans le discours prononcé à l'occasion de sa prestation de serment, l'ancien président de la République Émile Lahoud s'est déclaré opposé à la peine capitale, ce qui ne l'a pas empêché de signer en 2004 le document d'application de la peine de mort de trois jeunes gens. Cette suspension de l'exécution n'a par conséquent aucune valeur pratique, et est soumise au bon vouloir des responsables politiques. L'Organisation libanaise des droits de l'homme (OLDH, que je représente ici) a réalisé un sondage d'opinion par étapes auprès des députés sur ce sujet, et le résultat

a toujours été en faveur de l'abolition. 74 % des députés de la Chambre libanaise se sont déclarés contre la peine de mort et ont signé des documents l'attestant, documents que nous conservons. Mais, dans le même temps, ces députés ont déclaré en public qu'ils ne pouvaient pas s'engager sur cette voie, car la rue pourrait ne pas l'accepter. Alors qu'il est clair que, partout dans le monde, les pays qui ont aboli la peine de mort étaient des pays dirigés par des personnalités pionnières qui ne faisaient aucun cas de la rue mais, au contraire, lui ont imposé leurs vues correctes. Toujours est-il que ces députés sont membres de groupes et de coalitions à la Chambre, de sorte que si un membre ou un partisan d'une partie donnée est attaqué, ou si les coalitions politiques sont invitées à exprimer une position favorable à la peine de mort, ces mêmes députés n'hésiteraient pas un instant à faire des déclarations publiques en ce sens, alors que la plupart des politiciens se prononcent, dans leur cénacle, contre la peine de mort.

Au niveau des obstacles juridiques, la peine de mort continue d'occuper une grande place dans les lois libanaises : le Dr Janane Khoury les a énumérées lors de la séance de ce matin. On retiendra que des sentences de mort sont actuellement rendues pour deux types de crime : le meurtre et la trahison.

Il reste cependant trois étapes clé sur la voie de l'abolition au niveau juridique. La première de ces étapes consiste à priver d'effet la loi 94/302. Je reviendrai tout d'abord sur l'origine de cette loi. En 1958, le Liban a connu des incidents qui ont pris une tournure communautaire. Le ministre de l'Intérieur d'alors, Raymond Émile Eddé, a proposé une loi condamnant à mort le meurtrier quelle que soit la raison qui l'a poussé à tuer. Cette loi a été ratifiée, et est demeurée en vigueur pendant deux ans. Au cours de ces deux années cependant, la loi n'a été appliquée que contre une seule personne, un certain Takmil, un paria sans protection – raison pour laquelle on lui a appliqué cette loi. En 1994, après la fin de la guerre au Liban, le pouvoir exécutif a exhumé cette loi scélérate et l'a remise au goût du jour sous une forme plus abjecte encore que par le passé, où elle ne supprimait pas les circonstances atténuantes et n'interdisait pas au juge d'user de sa latitude d'appréciation. C'est ainsi qu'à vu le jour la loi 94/302 qui prévoit la peine de mort pour le meurtrier, que le meurtre soit intentionnel ou non, et qui punit également de mort le meurtre motivé par des raisons politiques. L'Association libanaise pour les droits civils (LACR, que je représente également ici) et les autres associations qui ont rejoint la Campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort ont œuvré à obtenir l'abrogation de cette loi. Cela a évidemment mis beaucoup de temps. Les députés ont voté en 2002 l'abrogation de la loi 94/302, en adoptant la loi 338. Les militants ont à cette occasion fait la fête sur les places entourant la Chambre des députés.

La deuxième étape clé est de faire entrer les condamnés à mort dans le cadre de la loi d'application des peines. Le 17 septembre 2002 a été publiée la loi d'application des peines 463, qui prévoit pour les condamnés une remise de peine en fonction de leur comportement durant la détention. Ils doivent soumettre à une commission spéciale une demande d'allègement de leur peine. Cette loi n'a cependant pas été appliquée aux condamnés à mort, bien entendu, et elle n'était d'ailleurs pas accompagnée de mécanismes d'application correspondants, de sorte qu'elle n'a pas pu être appliquée avant l'année 2006. En 2006, le décret spécifiant les mécanismes d'application de cette loi a été publié : quoi qu'il en soit, il ne donnait aucun droit aux condamnés à mort. Les institutions de la société civile, et notamment le député Ghassan Moukheiber, ont

œuvré à étendre l'application de cette loi aux condamnés à mort. En 2011, une loi rectificative d'application des peines a été publiée, qui prévoit que si, à compter de la date à laquelle la sentence de mort a été prononcée, il s'écoule trente ans sans que cette sentence n'ait été appliquée à l'intéressé(e), on doit considérer que la société a renoncé à ladite peine. Par conséquent, les condamnés à mort peuvent après ce délai bénéficier d'un allègement de peine, sous réserve de la réunion de plusieurs conditions, la plus importante étant une bonne conduite, et mais aussi la fin des droits de la famille de la victime.

La troisième étape clé, c'est l'adoption du Plan national pour les droits de l'homme. Depuis presque un an, la Commission des droits de l'homme à la Chambre libanaise des députés a élaboré le projet d'un tel plan, à la rédaction duquel ont contribué les institutions de la société civile libanaise, dont la LACR. Les ouvrages du Dr Walid Sleibi font partie des écrits les plus importants, concernant la question de la peine de mort, sur lesquels la commission s'est appuyée. Il est clair que ce plan est l'œuvre d'un organe parlementaire et que la route est encore longue avant qu'il ne soit adopté par l'autorité publique et publié sous forme de loi. Et quand bien même ce serait le cas, ce plan est dépourvu de mécanismes d'application : c'est bien plutôt un recueil de principes, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins une entreprise à laquelle ont contribué tous les membres de la société civile. D'autant plus que tout le spectre de la société libanaise, des partis et des blocs politiques ont été représentés dans cette commission. Cela signifie-t-il que ce plan peut être adopté tel quel à la Chambre des députés ? J'en doute, mais sa validation par la commission est en soi une bonne chose.

Quant aux défis juridiques, ceux-ci sont nombreux. On trouve ainsi, premièrement, que le droit libanais retient le modèle d'une justice *punitive*, avec pour conséquence que ce droit harasse le criminel pour lui faire porter l'entière responsabilité de son crime, sans s'intéresser à ses victimes, à savoir la victime principale et les nombreuses autres – la famille de la victime et celle du criminel. Ce droit pénal n'explore pas la responsabilité commune du criminel lui-même et de la société. N'oublions pas que la peine de mort est une peine absolue qui met fin à la vie d'un individu. Alors que l'individu condamné est le produit de circonstances sociales, et que sa vie est le fruit de ce à quoi il a été exposé depuis son enfance et jusqu'au jour où il a perpétré son crime. Il n'est par conséquent pas le seul responsable, et il n'est ainsi pas possible de lui faire porter l'entière responsabilité de son acte, comme on le fait actuellement. Il vaudrait beaucoup mieux pour tous que l'on adopte le modèle de la justice *restaurative*, ou au moins celui de la justice *réhabilitative*, et en premier lieu pour la famille de la victime, à laquelle le système judiciaire qui prévaut ne s'intéresse que sous l'angle de la vengeance que la loi leur assure. Or, qui a dit que les proches de la victime avaient besoin de vengeance ? Il se peut qu'ils aient besoin de recevoir quelque chose que le criminel peut leur donner en restant en vie plus que de transformer ce même criminel en cadavre, selon la logique du « *cadavre pour cadavre* ».

Deuxièmement, des tribunaux d'exception prononcent des peines de mort, comme les tribunaux militaires, qui jouissent de larges compétences, et la Cour de justice, qui rend des jugements non susceptibles de recours. Par le passé, ces jugements n'étaient pas révisables, et ce jusqu'à l'affaire Youssef-Chaabane, que le Dr Janane Khoury a évoquée.

Troisièmement, les tribunaux sont sous l'influence des interventions politiques et des pressions populaires, eu égard au fait notamment que les désignations et les mutations des magistrats d'une juridiction à une autre sont décidées par le pouvoir exécutif. Il peut arriver qu'un juge considère son propre intérêt, en présence d'une pression populaire dans un endroit donné, ou fasse preuve d'égards envers des responsables politiques qui ont le droit de le muter ou de le promouvoir en le faisant déménager d'un endroit à un autre. Dans les deux cas, le juge s'incline devant les pressions.

Quant aux défis médiatiques, ceux-ci sont très importants, car les médias jouent un grand rôle, en particulier les moyens de communication sociale et les médias audiovisuels. Certains journalistes cherchent à « faire un scoop », sans se soucier des conséquences de leur activité professionnelle. Un simple exemple suffira : le meurtre de la malheureuse Myriam Al Ashkar. Les médias ont traité l'affaire de façon très raciste, en déployant toutes les formes possibles de discrimination religieuse, communautaire et ethnique. Tous les médias – audiovisuels comme écrits – ont ressassé cette histoire, et ce qui n'était qu'un crime a pris une tournure politique, chaque média lui donnant une coloration suivant sa propre ligne politique. Dans le même temps, une femme a tué sa mère à Saïda, d'un coup de bâton sur la tête, pour une affaire de 350 000 livres libanaises, soit 220 dollars. Un journal, qui avait publié des dizaines d'articles sur Myriam Al Ashkar, a écrit *deux* lignes sur ce meurtre familial. Une sentence de mort a été prononcée contre le meurtrier de Myriam et, jusqu'à présent, on n'a toujours pas rendu de jugement contre la matricide. Les médias ont ainsi une grande influence, puissante et claire, et, s'ils nous rejoignent à l'avant-garde du combat contre la peine de mort, cela nous épargnerait bien des efforts, et nous aurions gagné là un puissant allié.

L'éducation, enfin, est un sujet important : nous avons vu que la meilleure façon de lutter contre la peine de mort et de sensibiliser la société à cette question, en commençant et en le faisant bien avec les élèves. C'est pourquoi nous avons lancé des tournées de sensibilisation contre la peine capitale dans les écoles, suivant des modalités étudiées en fonction des moyens dont nous disposons au Liban bien entendu, en échangeant avec les écoliers et en leur expliquant le sujet de la peine de mort. Nous savons que ces initiatives rencontrent un écho certain : les enfants participent avec enthousiasme aux activités que nous leur proposons autour de cette peine.

Pour ce qui est des condamnés à mort, je vous parlerai de ceux à qui nous avons plusieurs fois rendu visite et avec qui nous avons imaginé des peines alternatives. Nous nous sommes adressés aux proches des victimes – ainsi qu'aux proches des condamnés – pour tenter de mettre au point des peines alternatives à la peine de mort. Nous attendons le moment opportun pour soumettre ces propositions aux décideurs. Au Liban, à l'heure actuelle, nous avons un Gouvernement démissionnaire et une Chambre des députés qui s'est auto-reconduite, en violation de toutes les lois nationales et de tous les usages en vigueur dans le monde. En tant qu'institution, nous ne reconnaissons pas l'existence de cette Chambre, car elle s'est imposée d'elle-même, en considérant que le peuple n'est pas capable de voter et de choisir. Depuis qu'elle s'est auto-reconduite, elle n'a rien fait, jusqu'à ce jour ; c'est pourquoi nous n'engageons aucune démarche auprès d'elle, jusqu'à ce qu'il y ait au Liban des autorités que nous reconnaissons.

Concernant les condamnés à mort, je souhaite indiquer tout d'abord que, la première fois que je me suis rendu en prison pour leur rendre visite, j'avais vraiment peur car j'allais me retrouver dans une même pièce avec les pires criminels, mais je me suis retrouvé au milieu de gens parmi les plus affables au monde. C'est peut-être qu'ils ont « compris la leçon », ou peut-être est-ce parce qu'ils vivent sous la pression de cette condamnation cruelle prononcée contre eux. À notre demande, les condamnés à mort se sont mis à écrire des lettres de regrets et d'excuses à la famille de leur victime ainsi qu'à leur propre famille. Cependant, certains se disaient innocents et je serais enclin à croire certains d'entre eux, car je voyais sur leur visage le reflet de l'émotion et de la nervosité. L'un des condamnés à mort avait la mâchoire brisée et n'avait plus de lèvres. Il y a vingt-huit ans de cela, sa voisine avait été tuée et, trois jours plus tard, on était venu le chercher et on lui avait dit : « *Tu es le meurtrier, tu dois avouer.* » Pendant une séance de torture, un des policiers, qui portait une chaussure à garniture métallique, s'est mis à lui frapper le visage avec le pied, lui causant cette défiguration. On le laissa trois jours en détention, puis il demanda à parler au responsable de la prison pour lui dire qu'il avouait n'importe quel crime qu'ils voudraient qu'il avoue. Si vous lui donnez à présent le choix entre rester détenu et être libéré, il choisira la prison car il n'a aucun autre endroit où aller. Tous les condamnés ont affirmé que le pire moment pour eux est l'aube, car ils sont alors saisis d'effroi à l'écoute des bruits de pas qui s'approchent dans leur couloir, pensant qu'est alors venu leur tour d'être exécuté.

C'est une injustice que de condamner à mort un individu parce qu'il en a poignardé un autre avec un couteau sans que nous ne sachions combien de mains ont tenu cette arme avec lui. On ne peut pas lui faire porter seul la responsabilité d'un tel acte, car les traditions de notre société, les circonstances économiques et sociales ont elles aussi participé à ce crime avec lui. Aussi est-il injuste de lui en faire porter seul la responsabilité.

Je souhaite enfin mentionner que l'Association libanaise pour les droits civils (LACR) a lancé un projet, en coopération avec le bâtonnier récemment élu à Beyrouth, et qui est un fervent partisan de l'abolition. Ce plan auquel nous travaillons comporte trois points fondamentaux pour aider les condamnés à mort ou les personnes jugées pour des crimes passibles de mort.

Premièrement, documenter les dossiers des condamnés à mort, en s'efforçant de les assister selon le contenu de chaque dossier individuel. Deuxièmement, former les avocats affiliés à la commission de l'aide juridictionnelle – les avocats commis d'office – qui le souhaitent aux meilleurs moyens de défendre les accusés qu'ils assistent : nous avons vu dans le dossier de certains condamnés à mort que l'avocat commis d'office pour les défendre ne s'est présenté que pour demander la clémence du tribunal, puis s'en est allé. Troisièmement, travailler à obtenir la publication d'une loi permettant aux condamnés à mort, relevant du régime de la loi 94/302 ou jugés durant la présence syrienne au Liban, de demander une révision de leur procès si leur condamnation était définitive. Tous les partis politiques libanais, qu'ils aient été ou non proches de la Syrie, vous confirmeront que la présence syrienne au Liban a eu une incidence sur tous les services de l'État, dont son appareil judiciaire. Tous les condamnés, et notamment ceux qui ont été condamnés à mort dans ces circonstances, sont par conséquent fondés à demander la révision de leur procès.

La Campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort a été lancée en 1997. Le Dr Walid Sleibi a alors entrepris une tournée contre la peine de mort, invitant les associations nationales et les partis à s'associer à cette campagne. Ce sont ainsi en fin de compte soixante-quatre associations qui ont fait bloc pour lutter contre la peine capitale. Parmi leurs activités, elles sont descendues dans la rue lorsqu'une sentence de mort a été rendue contre deux jeunes gens d'une localité côtière. Dès quatre heures de l'après-midi, tout de noir vêtus, les militants tenaient une banderole sur laquelle était écrit : « *Nous proclamons un deuil pour les victimes des premiers crimes et pour les victimes de la peine de mort.* » À l'heure qu'il est, nous sommes en train de restructurer le Comité national contre la peine de mort, qui se réunira prochainement au Liban.

Je conclurai enfin en citant le Dr Walid Sleibi : « *Les opposants à la peine de mort sont préoccupés par les raisons qui ont conduit au premier crime, et refusent le second.* »

Un grand merci à Me Rafic Zakharia. Ainsi, bien que dix ans se sont écoulés, et malgré l'opposition de 74 % des députés à la peine de mort, cette dernière existe encore dans les textes législatifs et rien n'empêchera l'application des peines prononcées dès qu'une quelconque pression s'exercera.

**Table ronde 4 :
La situation du
mouvement de lutte
contre la peine de mort
dans le monde arabe**

Mot d'ouverture

Me Smaïn Chamma

Avocat, secrétaire général de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH).

Bienvenue au public. Nous commencerons aujourd'hui par l'expérience yéménite, l'exposé de la situation de l'opposition à la peine de mort au Yémen, avec Me Abduh Salah Al-Harazi, avocat, coordinateur général de la Coalition nationale pour les droits de l'enfant (CNDE).

L'expérience yéménite

Me Abduh Salah Al-Harazi

Avocat, coordinateur général de la Coalition nationale pour les droits de l'enfant (CNDE)

Je salue tout le public en provenance de la nation arabe. Cette conférence est une étape importante vers la réalisation de l'objectif poursuivi, la fin de la peine de mort, notamment dans cette nation. Cette conférence représente véritablement un grand pas en avant dans la voie de l'abolition, mais nous, au Yémen, restons à la traîne. Depuis 2010, nous travaillons à la fin de la peine de mort pour les enfants. C'est une chose très regrettable mais, au Yémen, nous avons des données statistiques « lourdes », à savoir un nombre record de 274 mineurs qui encourent la peine capitale. Nous avons pu – à des stades précédents, avec nos partenaires de l'UNICEF, de l'UNESCO, de l'Union européenne (UE) et de Penal Reform International (PRI) ainsi que certains organismes gouvernementaux yéménites – empêcher concrètement l'exécution d'enfants qu'on avait déjà conduits au supplice en place publique, dont trois cas contresignés par le président de la République, en vertu de la Constitution yéménite. Nous concentrons actuellement nos efforts, à ce stade, sur le cas de trente enfants qui ont été condamnés à mort pendant la période 2012-2013. Ces affaires sont examinées par les tribunaux de première instance et les cours d'appel : il y a huit affaires examinées par la Cour suprême, et huit autres pour lesquelles cette cour a rendu une décision confirmant la peine de mort, pouvant ainsi être appliquée à tout moment. Il convient d'ajouter à cela les 196 cas de mineurs, dans douze gouvernorats, dont les procès sont toujours en cours d'examen devant les tribunaux.

Dans la République du Yémen, la peine de mort est réglée par la Constitution et la loi yéménites, qui l'emportent sur toutes autres dispositions et prévoient la peine capitale pour les majeurs de dix-huit ans. Il peut cependant y avoir des contradictions dans certaines lois quant à l'âge du mineur, comme par exemple la loi sur la jeunesse ou la loi sur l'enfance, et c'est là le problème principal auquel nous sommes confrontés. C'est ainsi que la peine de mort est prononcée pour un enfant dont on est incapable de déterminer l'âge au moment du crime, parce qu'il n'a pu se procurer son acte de

naissance ou qu'il n'existe aucun document établissant son âge au moment du crime, que ce soit une attestation de scolarité, un livret de famille, ou tout document officiel ayant valeur de preuve et qui confirme que le jeune n'avait pas dix-huit ans alors. Depuis 2010, nous travaillons à un projet contre la peine de mort pour les mineurs, à travers un Haut Comité de régulation de la justice des mineurs au sein duquel sont représentés le ministère de la Justice, des Affaires sociales et des Droits de l'homme, le Haut Conseil à la maternité et à l'enfance et l'instance de coordination des organisations de la société civile qui collaborent à ce projet. Au Yémen, on ne parlait pas de ce phénomène, qui était considéré comme parfaitement naturel. Il n'était par ailleurs question que de seulement neuf cas. Or, comme il a été dit précédemment, nous avons 274 mineurs qui encourent la peine de mort. Le projet se déploie à travers un travail sur le terrain dans douze des vingt gouvernorats du pays, et il n'existe de tribunaux spécialisés dans le jugement des enfants que dans sept gouvernorats. Dans la majorité de ces sept gouvernorats, les magistrats ne sont pas spécialisés et il n'y a pas de tribunaux spécifiques aux mineurs, mais c'est encore une autre problématique. Nous nous focalisons pour notre part sur la problématique de la suspension de la peine de mort pour les enfants, qui est un phénomène présent au Yémen. Nous parlons ici d'un nombre record d'enfants en dessous de dix-huit ans, qui n'ont donc pas atteint l'âge légal pour une telle peine, et qui croupissent dans les prisons ou en détention arbitraire parce qu'ils ne sont pas capables de payer la *diya*, le « prix du sang » dû à la victime. Ce projet repose sur l'idée de justice *réconciliatrice* dans le contexte de la peine de mort. Nous sommes au Yémen dans un système tribal, où nous suivons les coutumes des tribus. À travers ce projet, nous œuvrons à rapprocher les points de vue, à les réconcilier, à parvenir à un accord entre les proches parents eux-mêmes pour accepter la *diya* ou l'amende, ou encore à obtenir un arrangement coutumier. Je crois qu'on a réussi par là, dans une certaine mesure, à éviter l'exécution de plusieurs condamnations à mort. L'initiative a été bien accueillie, et cette pratique est désormais entrée dans les mœurs et vue positivement par la société yéménite. À travers la justice réconciliatrice, nous obtenons des parties qu'elles renoncent à réclamer la mort du coupable et se mettent d'accord pour parvenir à une solution consensuelle. C'est un premier et important pas vers l'abolition de la peine de mort en général et de la peine de mort pour les mineurs en particulier. Or, nous savons tous que le Yémen a des lois très sévères, qui affirment la nécessité d'appliquer la peine capitale, d'autant plus que cette dernière est considérée comme un élément fondamental de la *Charia*, la « loi islamique », attendu que le Noble Coran la prescrit. Mais, à travers cette conférence, je vise à réaliser un partenariat entre les sociétés arabes, à partir de leurs expériences, pour obtenir un soutien et une aide en vue d'arrêter la peine de mort, tout d'abord pour les enfants, puis son abolition ou sa suspension de manière générale, à travers les idées et les expériences qui peuvent voir le jour, notamment dans les pays qui prennent le Coran et la *Charia* comme source principale de la législation, car nous ne pouvons pas nous mouvoir en dehors de ce cadre.

J'aimerais à présent aborder, dans le cadre de cette intervention, les chiffres authentiques qui reflètent notre expérience de la peine de mort au Yémen. Ces chiffres résument trois années, de 2010 à 2013. Il y a chez nous 274 mineurs qui encourent la peine de mort. Nous apportons une aide juridique à 296 mineurs dans douze gouvernorats, car la majorité des enfants ne disposent pas d'une telle assistance pour défendre leurs droits

devant les tribunaux, qu'il s'agisse de tribunaux spécialisés ou non. Nous avons œuvré à suspendre trois exécutions d'enfants, avec l'aide de l'UNICEF, de l'UNESCO, de l'UE et de PRI ainsi que certains organismes gouvernementaux yéménites, et nous avons obtenu l'accord du président de la République pour réexaminer ces affaires. Au niveau de douze gouvernorats, il y a 33 cas de mineurs envers qui une sentence de mort a été rendue en première instance, en appel et en cassation. Et, à travers notre projet, nous avons pu obtenir la relaxe pour 107 mineurs par la mise en œuvre de la justice réconciliatrice.

Au Yémen, il n'y a pas de commissions spécialisées en médecine légale. Avec le soutien des organismes des Nations unies, nous avons pu mettre en place une telle commission composée de quatre médecins et dont la présidence est assurée par un thérapeute jordanien. Nous avons pu faire passer dix-sept jeunes devant cette commission et, dans 94 % des cas (seize jeunes sur dix-sept), elle a donné une réponse positive, c'est-à-dire qu'elle a confirmé qu'ils étaient mineurs au moment des faits.

Dans le cadre de cette assistance juridique, nous mobilisons quinze avocats au niveau du gouvernorat pour collecter des renseignements et préparer les dossiers de 163 mineurs. Nous travaillons également à former des avocats, afin de garantir un procès équitable et conforme aux standards internationaux. Nous avons 36 avocats répartis dans les différents gouvernorats ; certains reçoivent une rémunération quotidienne de l'UNICEF, d'autres travaillent bénévolement.

Le pays traverse actuellement une phase de dialogue national, à travers lequel il met au point sa nouvelle Constitution, pour l'avenir du nouveau Yémen. C'est pourquoi nous devons à présent absolument faire en sorte que le thème de la peine de mort des mineurs s'invite dans les débats autour de cette nouvelle Constitution, à travers une feuille de route et des auditions au cours desquelles nous entendrons 406 mineurs condamnés à mort ou détenus arbitrairement en prison. Ces auditions nous permettront de faire remonter toutes leurs attentes et problématiques à la conférence de dialogue national et trouveront, grâce à cela, un écho dans la nouvelle Constitution yéménite.

Nous sommes très en retard, au Yémen, au niveau de notre expérience en matière de peine de mort, comparé à ce dont font part tous les participants à cette conférence. Nous aspirons à mettre un terme aux sanctions de peine de mort pour les enfants (représentant 46 % de la population yéménite) en tant que première étape, et à garantir des procès équitables pour ceux-ci, conformément aux standards internationaux. Nous passerons alors à une étape plus avancée, celle qui consistera à accompagner les attentes des autres sociétés arabes et à mettre un terme à la peine capitale.

Je remercie avec profusion ceux qui m'ont donné cette occasion de parler de l'expérience yéménite. Je souhaite à toute la nation arabe de jouir de la sécurité et de la tranquillité, et qu'il y ait également, là où elles se trouvent, la justice pour toute la société, pour les enfants comme pour les adultes.

Merci beaucoup.

Me Smaïn Chamma

Ces chiffres donnent la nausée, car on touche là à la population la plus faible de la société. Je donne à présent la parole au Dr Salim Al-Jabouri, président de la Commission des droits de l'homme du Parlement irakien, afin qu'il nous présente l'expérience de son pays.

L'expérience irakienne

Dr Salim Al-Jabouri

Président de la Commission des droits de l'homme du Parlement irakien

Merci, monsieur le président. Je commencerai par remercier nos hôtes et les organisateurs de cette conférence qui nous ont permis de parler d'une question si sensible.

Tout d'abord, on ne peut pas parler d'une expérience d'opposition à la peine de mort en Irak. Il y a, si je puis dire, des indices d'un semblable mouvement, mais qui n'a pas encore pris forme ou qui en est à ses tout premiers balbutiements. Cela ne tient pas à une incapacité de nombreuses personnes ou à un manque de conviction dans leur esprit, ou encore à une réticence des institutions de la société civile, mais à la réalité complexe de l'Irak, dont seul quelqu'un qui suit les affaires de ce pays peut appréhender la nature. Parmi ces éléments complexes, on trouve le fait qu'en Irak, il y a du terrorisme et une législation antiterroriste. Ce qui est étrange, c'est qu'il peut ne pas y avoir de lien entre les deux. Le terrorisme en Irak, c'est le meurtre, les effusions de sang, Al-Qaïda, les milices et les groupes armés. La législation antiterroriste, de manière curieuse, peut ne pas cibler la plupart des personnes impliquées dans ces groupes ou délits mais ceux qu'on souhaite éliminer politiquement, en leur accolant l'étiquette de « terroriste », en les accusant de terrorisme. La personne ainsi qualifiée ne peut plus, dès lors, faire son travail en tant qu'être humain ou responsable politique. Ne soyez pas surpris d'apprendre que le vice-président de la République, qui participe à la vie politique depuis 2003, est accusé de terrorisme et condamné à mort, étant ainsi devenu du jour au lendemain un criminel – c'est du moins ainsi que les médias parlent de lui – alors même qu'il continue de conserver son titre de vice-président et d'exercer cette fonction. Ne soyez pas étonnés d'apprendre que le ministre des Finances ou le Vice-Premier ministre ont été, à un moment donné, accusés de terrorisme sur la base d'une loi comportant neuf paragraphes qui classent beaucoup de monde dans cette catégorie. Est « terroriste », selon les termes de cette loi, toute personne qui connaît ou est censée connaître la préparation d'un acte terroriste, entreprend ou exécute celui-ci, ou encore cache un suspect, et ce, que ce soit à la suite d'une délation anonyme ou d'une accusation, ou encore d'allégations pouvant être portées par n'importe quel accusé ou criminel jeté en prison qui chercherait à tirer son épingle du jeu en cherchant un responsable à accuser : peut-être trouvera-t-il ainsi une issue et, par la suite, ce « responsable » cherchera à son tour une issue pour lui-même. Ne soyez pas surpris si je vous dis que les gens qu'on accuse le plus de terrorisme en Irak, ce sont ceux qui s'occupent des droits de l'homme

et veulent, dans la mesure du possible, brandir l'étendard de l'humanisme, en essayant de confronter le pouvoir à certaines fautes qu'il commet : ils ne tardent pas à être accusés d'être des terroristes.

Nous avons au Parlement irakien dix-sept députés accusés de terrorisme, contre lesquels des procédures de levée de l'immunité ont été engagées. Et je n'ai pas honte de dire que je suis l'un de ceux-là ! Le président de la Commission des droits de l'homme est accusé de cinq chefs d'inculpation pour terrorisme ! Lorsqu'on étudie les raisons de ce phénomène, on voit qu'exiger le respect des droits de l'homme a un coût, qu'élever la voix en ce sens se paie, et c'est là quelque chose de naturel et d'ordinaire en Irak. Dans un incident connu en Irak, une personne travaillait dans le domaine des droits de l'homme, elle avait un doctorat en droit et était active au niveau de la société civile. Comme les décideurs étaient dérangés par l'intense activité que ce juriste déployait en faveur des droits des détenus et par la façon dont il demandait des comptes aux autorités, cela a abouti à la fabrication d'une accusation mensongère contre lui, à une instruction à son égard et à son emprisonnement. Il a été accusé, avec une autre personne, d'avoir tué des gens dans un cortège nuptial, puis arrêté. Ils ont été tous deux torturés et violés. Avant que ce juriste ne soit exécuté, nous nous sommes rendus dans la région où devaient se trouver les mariés. Nous avons demandé à les voir, et quelle ne fut pas notre surprise lorsque tous les gens de la région ont nié qu'il n'y ait jamais eu de mariés dans cet endroit et ont déclaré qu'il n'était absolument jamais arrivé un semblable événement ! Nous avons filmé tout cela, nous en avons discuté, et nous avons dit que toutes les accusations qui avaient été portées concernaient une affaire sans la moindre existence. Malgré cela, la justice a suivi son cours, le ministère de la Justice a ordonné l'exécution de la sentence de mort, et cette décision a été considérée comme une victoire pour la justice et pour les principes démocratiques, justice qui « *élimine les individus cherchant à polluer l'atmosphère politique, à contrarier les principes démocratiques et à entraver l'avenir de l'édification politique de l'État* ».

La loi antiterroriste n'est pas la seule à prévoir des condamnations à mort : de nombreuses dispositions légales prévoient la peine capitale, dont la loi irakienne sur les peines, et d'autres lois encore. À la Commission des droits de l'homme du Parlement irakien, nous avons vu passer une loi portant sur les modalités de régulation de l'informatique, où nous avons constaté la présence de quatre passages punissant de mort quiconque porte atteinte à la vie privée ou espionne ses concitoyens. Le texte de loi sanctionnant de tels actes de la peine de mort a été approuvé par le législateur et par l'exécutif. Vous voyez ainsi qu'en Irak, on recourt facilement à cette peine à des fins de dissuasion.

Troisièmement, d'après les statistiques officielles provenant du ministère de la Justice, il y a plus de 45 000 détenus en Irak qui encombrant les prisons. Bien entendu, je ne défends pas les criminels : ils méritent leur sanction, jusqu'aux plus sévères, mais nous devons également les traiter comme des êtres humains. Sur 45 000 détenus, plus de la moitié sont innocents. Il y a trois jours, le Dr Hussein Al Zubaidi, le chef du Comité de sécurité du gouvernorat de Diyala, est sorti de prison. Il était détenu depuis six ans pour quinze chefs d'inculpation. Après six années passées loin de sa famille, il est sorti blanchi de toutes ces accusations et a été libéré ! Quelle injustice que celle qui a frappé un homme respectable, emprisonné pendant six ans sans que les accusations portées contre lui n'aient jamais été démontrées !

Tout aussi étrange sont les évasions de prisonniers organisées au grand jour. Je me contenterai de mentionner que, dans la prison d'Abou Ghraïb, il y a trois mois, mille prisonniers se sont enfuis, tous affiliés à Al-Qaïda et accusés de terrorisme. Certains d'entre eux sont innocents, d'autres sont coupables. Des commissions d'enquête ont été mises en place, mais sans donner de résultats. Et, il y a deux semaines, quinze personnes se sont évadées de prison. Pour ma part, je dis souvent qu'il s'agit d'évasions planifiées par des groupes organisés ou même par d'autres États dans le but d'ébranler la sûreté de l'Irak ou pour servir des intérêts privés dans le pays même, car il est impossible de faire s'évader autant de monde de façon aussi organisée sans aucune aide extérieure.

Il y a une fracture politique flagrante en Irak sur la question de la peine de mort. Nous maintenons un bras de fer de longue haleine avec le ministre de la Justice et celui des Droits de l'homme, qui allèguent tous deux que la peine de mort est nécessaire dans les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Il y a aussi une autre partie qui estime que les conditions de procès équitables n'existent pas et qu'il n'est pas convenable de prononcer des condamnations à mort dans ce contexte.

L'autre question est celle de la partialité des médias qui considèrent que quiconque appelle à l'abolition de la peine de mort est contre les victimes de la violence et celles du terrorisme. Nous avons un problème que je rappellerai brièvement : avant 2003, une partie de la société irakienne avait le sentiment que l'injustice s'abattait sur elle depuis les instances du pouvoir. Et, en effet, il y a eu de nombreux crimes commis par les autorités, telle la campagne Al-Anfal de 1988 au Kurdistan, et des crimes commis à Bagdad. Ces événements ont créé une sorte de sentiment victimaire, et cette victimisation n'a pas été accompagnée par le développement d'un esprit de réconciliation et de pardon. Une situation de colère sourde a ainsi vu le jour dans une population qui se sentait lésée, qui avait le sentiment de n'avoir pas eu son dû et de n'avoir pas été indemnisée ; le pouvoir n'a pas été perçu alors comme une instance pouvant résoudre ces problèmes. Cette situation de sourde colère va maintenant en empirant, le conflit étant devenu non seulement politique, mais également social. Un sentiment de vengeance et de revanche s'empare de la société ; ce sentiment, prévalant à présent, considère que toute personne accusée de terrorisme appartient à une catégorie sociale déterminée, que ceux qui défendent la peine de mort sont issus d'une catégorie sociale donnée, et que ceux qui défendent son abolition proviennent d'une autre catégorie sociale. Ce qui nous conduit à ajouter une fracture sociale à la fracture politique.

En Irak, on recourt à beaucoup de procédures qui peuvent ne pas conduire à l'établissement de la vérité lors des instructions. Il existe des instructions fictives, des actes pour obtenir des aveux fabriqués, un recours aux délateurs et à la contrainte. Tout cela ne mène pas à la vérité, et des centaines de vies sont en conséquence broyées, victimes de l'injustice.

Je ne dis pas qu'il n'y a pas de tentatives d'opposition à la peine de mort. Elles revêtent plusieurs aspects : certaines viennent d'instances officielles, d'autres de la société civile. Certains tentent d'obtenir le vote d'une loi d'amnistie générale : nous avons déjà obtenu par le passé la publication d'une loi semblable, amnistiant les criminels ou allégeant leur peine de telle façon que la société et les victimes soient vengées du criminel sans pour autant en arriver à la condamnation à mort de celui-ci. Tous les acteurs de la vie politique ressentent de plus en plus la nécessité d'appliquer cette loi. Il y a des institutions de

la société civile – importantes, actives et proches de nous ou d'autres entités – qui essaient de promouvoir cette cause. Un Commissariat aux droits de l'homme a de même été créé dans le but de réaliser des objectifs précis : parvenir à des procès équitables et disposer de sanctions dissuasives sans en arriver cependant à la peine de mort. Des pressions internationales, exercées par les Nations unies, entendent nous amener à tirer vengeance du criminel tout en réprouvant et en condamnant la peine capitale. Au mois d'octobre dernier [2013], le jour même où se tenait une conférence internationale contre la peine de mort, 42 Irakiens ont été exécutés : c'était là un message adressé par les ministères concernés à la communauté internationale et non à la seule société irakienne. Par chance, le président de la République ne croyait pas à la peine capitale et ne contresignait pas les condamnations à mort ; mais, par malchance, il est malade depuis un certain temps déjà, et il a délégué ses compétences au vice-président de la République qui, lui, contresigne les jugements comportant une sentence de mort.

Tout ce que nous réclamons actuellement en Irak, c'est la tenue de procès équitables, et que soient créés une atmosphère et des instruments qui rendent possible l'opposition à la peine de mort. J'imagine que ces instruments existent, mais nous avons besoin de la solidarité des autres sociétés qui s'opposent à la peine capitale, afin de nous focaliser sur la question de la peine de mort en Irak et de contribuer à y mettre fin. Je propose à toutes les personnes participant à la présente conférence, de tous les pays, que nous partions de ce point, ici, lors de cette conférence, pour évaluer à la prochaine conférence les progrès obtenus dans la voie de l'opposition à la peine de mort en Irak.

Merci beaucoup.

Me Smaïn Chamma

Une expérience douloureuse en Irak, mais toutes nos félicitations au Dr Salim Al-Jabouri, car il nous a fait part d'une expérience de première main. Nous vous adressons toutes nos félicitations et toute notre reconnaissance pour le témoignage vivant et tragique que vous nous avez apporté, monsieur le docteur, sur ce pays meurtri qu'est l'Irak. C'est vraiment là une expérience surréaliste : un ministre des Droits de l'homme qui accepte l'application le même jour de 42 condamnations à mort ! Un vice-président en fuite et condamné à mort qui n'en conserve pas moins son titre officiel ! La situation est réellement affligeante et grave dans notre région : personne n'est à l'abri de la peine capitale, et nous sommes tous exposés à nous la voir infliger. Nous passons à présent la parole à M. Mustafa Znaidi, coordinateur adjoint de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) et secrétaire général de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), pour qu'il nous présente l'expérience marocaine.

L'expérience marocaine

M. Mustafa Znaidi

Coordinateur adjoint de la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), secrétaire général de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH)

Bonjour. Avant de parler de ce que nous faisons au Maroc en tant que mouvement d'opposition à la peine de mort, je souhaite attirer votre attention sur deux points.

Le premier, c'est que ce débat se déroule au Maroc dans un environnement positif, favorable à l'abolition de la peine de mort. Les données qui ont été présentées aujourd'hui indiquent que le monde se dirige rapidement vers cette abolition : il a en effet parfait son évolution vers l'abolition de la peine de mort avec l'approche adoptée à partir de 2010 ; et, à l'horizon 2025, le monde entier aura aboli la peine capitale, qu'on le veuille ou non. Le débat ne doit par conséquent pas porter sur l'abolition ou non de la peine de mort, car il est certain qu'elle sera abolie dans le monde entier ; il doit bien plutôt porter sur la façon dont nous pouvons l'abolir. Dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA), il n'y a aucun obstacle – y compris religieux – qui empêcherait l'abolition de la peine capitale.

Le second point, c'est que nous appartenons malheureusement à une région qui connaît le taux le plus élevé d'application de cette peine, proportionnellement au nombre d'habitants : on parle de cent mille personnes ! On a des taux élevés d'application d'une telle peine aux États-Unis d'Amérique et en Chine mais, en comparaison du nombre d'habitants de ces pays, nous sommes la région qui prononce le plus de sentences de mort. C'est pourquoi nous devons multiplier nos activités et démultiplier nos efforts pour pousser à l'abolition dans les plus brefs délais.

J'en reviens au Maroc, pour dire brièvement que ce pays, tout comme l'Algérie et la Tunisie en particulier, a mis au point une législation pénale après la colonisation, et cette législation marocaine est par conséquent une législation positive. Il y a un Code pénal, publié en novembre 1962, et un Code de justice militaire, publié en novembre 1956. Le premier a été amendé en 2003 à l'occasion des attentats terroristes qu'a connus le pays : la peine de mort a alors été renforcée dans la loi. Il y a une autre loi, relative à la santé publique, qui prévoit la peine de mort pour des actes portant atteinte à la santé publique tels que l'empoisonnement, etc. Le Maroc a connu au début des années soixante un incident douloureux connu sous le nom d'« affaire des huiles frelatées », qui a entraîné la mort de beaucoup de gens. C'est pourquoi cette loi prévoyant la peine de mort a été votée. Le système législatif marocain comprend ainsi quatre piliers prévoyant la peine capitale. De façon générale, sa législation pénale prévoit une telle sanction dans un grand nombre de cas – on en compte plus de sept cents (les spécialistes ont essayé de dénombrer les crimes passibles de la peine capitale, mais leurs chiffres divergent toujours). Parmi ces crimes, il y en a qui entrent dans le cadre des actes les plus graves entraînant la mort, conformément aux standards internationaux, et d'autres qui ne relèvent pas de ce cadre. C'est pourquoi, je soutiens qu'une partie de la législation marocaine ne respecte pas les garanties internationales en matière de peine de mort,

ce à quoi s'ajoutent les imperfections du système judiciaire de notre pays, qui font que nous n'avons pas la garantie d'un procès équitable en toutes circonstances. À la suite des événements terroristes que le Maroc a connus en 2003, des poursuites ont été engagées contre certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans de tels événements. Ces personnes ont été jugées, et dix-sept d'entre elles ont été condamnées à mort. Or, il est certain que, dans ce nombre, certaines n'ont pas bénéficié de procès équitables.

Ce que le Maroc a connu de positif, c'est l'amendement constitutionnel de 2011. La Constitution de 2011 comporte ainsi un chapitre entier consacré aux droits et aux libertés, dont le droit à la vie. On trouve ainsi dans la Constitution marocaine actuelle, à l'article 20, que « *le droit à la vie est le droit premier de tout être humain* », et que « *la loi protège ce droit* ». Opposants et partisans de la peine de mort interprètent cet article de façon différente. Ses opposants considèrent qu'il ouvre la voie à l'abolition de la peine capitale; et la commission qui a rédigé cette Constitution a elle-même déclaré que cet article ouvrait véritablement la voie à cette abolition. Alors que les tenants d'une interprétation étroite de cet article considèrent qu'il n'est en rien différent de l'article 6 du PIDCP, et ne conduit pas vers l'abolition de la peine de mort.

Au niveau de la pratique – nous ne parlons plus ici de législation –, le Maroc n'applique plus la peine de mort depuis le 5 septembre 1993. En outre, il n'y a pas eu plus de cinquante-trois cas d'exécution depuis l'Indépendance et jusqu'en 1993 : trois cas seulement en relation avec des affaires de droit commun, le reste étant lié à des affaires politiques. Ainsi, cette peine n'est plus appliquée en pratique, mais les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort, pour huit cas par an en moyenne. En parallèle, le roi a le pouvoir d'émettre des décrets de grâce pour les condamnés à mort, et c'est ce qu'il a fait par le passé, ce qui a réduit le nombre de victimes de la peine capitale. En 1994, feu le roi Hassan II a fait publier un décret par lequel il graciait tous les condamnés à mort et commuait leur peine en détention à perpétuité. Et en 2005, 2009 et 2011, le roi Mohammed VI a émis de semblables décrets.

Malgré cet arrêt *de facto* de l'application de la peine capitale, le Maroc s'est abstenu à quatre reprises de voter la résolution des Nations unies sur l'arrêt de l'application de la peine de mort, alors que la Tunisie a voté en 2012 en faveur de cette résolution et que l'Algérie soutient celle-ci depuis 2007.

Quant au mouvement d'opposition à la peine de mort au Maroc, ce sont les organisations marocaines des droits de l'homme qui en ont été les pionnières. La première organisation de défense des droits de l'homme constituée au Maroc l'a été en 1972, puis il y a eu la constitution d'un certain nombre d'organisations depuis le début des années soixante-dix. Ces associations faisaient leur demande d'abolition de la peine de mort. En 1988, cette demande a été clairement formulée par l'intermédiaire de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH). Puis, en 1990, cinq organisations de défense des droits humains se sont réunies autour d'un document intitulé *Pacte national pour les droits humains*, le 10 novembre 1999 : ce pacte incluait clairement la demande d'abolition de la peine capitale. En 2003, la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) a été formée par les principales organisations de défense des droits de l'homme présentes dans le pays. Depuis lors, cette coalition travaille et se développe : ces dernières années,

elle a coopéré avec des associations œuvrant dans le sens de l'abolition ; depuis 2011, elle coopère avec l'association ECPM dans le cadre d'un projet structuré comportant plusieurs objectifs et stratégies. Nous collaborons également avec PRI. À l'occasion de cette conférence, je remercie les représentants de ces deux organisations pour le soutien qu'elles apportent à la CMCPM.

Que fait la CMCPM ? Elle a célébré, le 10 octobre dernier [2013], le dixième anniversaire de sa constitution. La coalition croit au caractère sacré du droit à la vie et à la nécessité de protéger et de préserver ce droit en toutes circonstances. Elle fait siens tous les arguments, motifs et justifications avancés par les opposants à cette peine : on a rappelé hier une partie de ces arguments et justifications. La coalition exige de même des autorités marocaines qu'elles ratifient le Deuxième protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort. Elle exige également du Maroc qu'il vote en faveur de la résolution des Nations unies relative à la suspension de l'application de la peine capitale et qu'il adhère à la Convention de Rome relative à la Cour pénale internationale (CPI), cour qui se prononce sur les crimes les plus abominables qu'on puisse rencontrer sur terre sans pour autant condamner à mort. Si le Maroc adhère à cette CPI, les jugements rendus par cette dernière l'engageront moralement et politiquement. La coalition exige également la grâce des condamnés à mort et la commutation de leur peine en une peine privative de liberté, ainsi que l'amélioration de leur situation, eux qui vivent dans des conditions très inquiétantes.

Avant toute chose, nous travaillons à plaider la cause de l'abolition de la peine capitale et à nous gagner le soutien d'organisations locales de la société civile. Ainsi, par exemple, alors que les campagnes pour les élections législatives battaient leur plein au Maroc en novembre 2011, la coalition a rédigé une note spéciale à l'intention des partis politiques marocains participant aux élections, dans laquelle elle réclamait qu'ils incluent dans leurs campagnes électorales l'opposition à la peine de mort. Lorsque le chef du Gouvernement a été désigné à la suite de ces élections, la coalition lui a demandé que, lorsqu'il mettrait au point son programme gouvernemental, il fasse figurer la question de la peine capitale dans son programme. Ainsi, la coalition plaide la cause de l'abolition auprès des principaux acteurs politiques du pays.

Nous sommes également impliqués dans la campagne mondiale de soutien à la résolution des Nations unies suspendant la peine de mort, campagne qui encourage également les autorités marocaines à voter en faveur de cette résolution. Nous avons eu l'occasion de travailler sérieusement à cette campagne en 2007, 2008, 2010 et 2012. Lorsque la Constitution du Maroc a été adoptée en septembre 2011, la coalition a mené une campagne véhémente qu'elle a intitulée « *La Constitution et le droit à la vie* », dans le but de mettre en avant, de soutenir et d'encourager une interprétation positive de la Constitution, et favorable à l'abolition de la peine de mort.

Dans le domaine de la mobilisation des acteurs, la coalition coopère avec les médias. Il y a un suivi permanent et une couverture constante des activités que la coalition mène, et celle-ci tient également de temps à autre des conférences de presse pour dévoiler les initiatives qu'elle a décidé de lancer.

Autre aspect, celui du travail avec certaines catégories de personnes, avec les avocats et les parlementaires, ainsi que les pas faits en direction des *ouléma* (« théologiens ») et

des *cadis* (« juges »). Ce travail a abouti à la constitution d'un réseau de parlementaires – hommes et femmes – contre la peine de mort, le 26 février de cette année [2013]. Ce réseau a pu recruter au niveau des deux chambres du Parlement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, et a adopté un document fondateur qui a recueilli la signature de quelque 220 parlementaires. Début novembre, le réseau a mis au point un projet de loi visant à abolir la peine de mort. Il y a également des préparatifs en cours en vue de constituer un réseau d'avocates et d'avocats contre la peine de mort, lequel fera l'objet d'une annonce spécifique la semaine prochaine.

La coalition œuvre également dans le domaine de la mobilisation et de la communication pour sensibiliser au droit à la vie et à la nécessité d'abolir la peine de mort. C'est ce que nous faisons avec les élèves d'établissements d'enseignement, à travers des ateliers de travail et des débats sur la place publique autour de la peine de mort. Nous avons réussi à porter ce dialogue dans plusieurs villes marocaines, et nous avons réussi à ouvrir le débat dans les médias et dans certaines universités. Nous avons mis au point un certain nombre d'outils destinés à mobiliser contre la peine capitale, notre publication la plus importante étant un rapport sur la situation des prisons et des condamnés à mort au Maroc, à travers une enquête de terrain organisée en coopération avec ECPM et l'OMDH. Cette étude concernait 52 condamnés à mort sur, à l'origine, 115 condamnés à mort qui se trouvaient dans les prisons marocaines au début d'avril 2013, dont deux femmes. Cet échantillon représente ainsi 45 % des condamnés. Cette enquête de terrain a donné à voir la situation catastrophique et inquiétante vécue par les condamnés, d'après les principales données suivantes : 67 % des condamnés à mort souffrent de troubles mentaux et psychiques, et 15 % pensent au suicide. 52 % d'entre eux croient que, malgré le moratoire de fait sur la peine de mort au Maroc, cette peine leur sera cependant appliquée prochainement.

Merci, monsieur le président.

Me Smaïn Chamma

Nous remercions notre camarade pour le récit qu'il nous a fait de l'expérience unique en son genre, spécifique et couronnée de succès, de la CMCPM. Or, les lois et les chiffres ne mentent pas : sept cents cas de crime sont punis de mort au Maroc. Ces crimes sont prévus dans quatre codes législatifs de ce pays. Passons à l'expérience de la Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM), avec Mme Rakia Chehida, membre de la CTCPM.

L'expérience tunisienne

Mme Rakia Chehida

Membre de la Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM)

Avant de vous parler de l'expérience tunisienne, permettez-moi de transmettre les sincères salutations des membres de la Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM) aux organisateurs qui ont permis la tenue de cette conférence et aux participants des différents pays frères et amis.

La CTCPM a été créée le 14 juin 2007 à la suite du congrès de Paris, par sept associations qui sont :

1. Amnesty International (AI), section tunisienne (AI – Tunisie)
2. La Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme (LTDH)
3. L'Institut arabe des droits de l'homme (IADH)
4. L'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)
5. L'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD)
6. Le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT)
7. La Fédération tunisienne des ciné-clubs (FTCC)

De la création en 2007 jusqu'au lendemain de la fuite du président Ben Ali, le 14 janvier 2011, la coalition a réalisé les activités suivantes :

1. Création d'un réseau de parlementaires de l'opposition pour proposer un projet de loi en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal tunisien (CPT) ;
2. Présentation par ce réseau d'un projet de loi pour l'abolition de la peine capitale dans le CPT et la législation tunisienne ;
3. Organisation de séminaires sur l'abolition de la peine de mort ;
4. Organisation de sessions de formation à l'intérieur du pays dans les locaux des associations partenaires ;
5. Organisation d'actions annuelles : le 10 octobre, Journée mondiale contre la peine de mort, et le 10 décembre, Journée mondiale des droits de l'homme ;
6. Prise en charge en 2008 des familles de condamnés à mort à la suite des événements de Soliman (affrontements entre les forces de sécurité et des groupes salafistes armés), prise de contact avec les avocats et aide psychologique des détenus.

Comme vous le savez, sous le régime de Ben Ali, le travail pour la promotion des droits humains était très difficile : interdiction d'organiser des actions dans les lieux publics, intimidations, censure au niveau des médias nationaux, saisie par la douane de la littérature envoyée par les organisations internationales des droits de l'homme, etc.

C'était un véritable siège établi par les autorités sur toutes les associations humanitaires et sur les libertés.

Comme l'ensemble des défenseurs des droits humains, les membres de la coalition étaient confrontés à une répression forte de la part du régime de Ben Ali et il n'y avait que peu de marge de manœuvre pour agir. Le harcèlement policier était constant et les activistes bien surveillés.

Depuis 1991 et après la visite de la présidente d'Al, Francesca Scioto, la Tunisie ne pratique plus d'exécution, bien que les tribunaux nationaux continuent de prononcer des sentences de peine de mort. Il est à signaler que, pendant cette période, la Tunisie a respecté le moratoire mais n'a voté qu'en décembre 2012 le texte qui l'engage à la non-exécution des peines de mort.

Après le 14 janvier 2011, il y a eu un élargissement de la coalition : de sept membres, elle est passée à quinze, avec l'ajout de :

1. La Confédération générale tunisienne du travail (CGTT)
2. L'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT)
3. Le Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT)
4. Le réseau Doustourouna
5. L'association du « Manifeste du 20 mars »
6. L'Association tunisienne pour la promotion de la critique cinématographique (ATPCC)
7. L'Association tunisienne des jeunes avocats (ATJA)
8. L'Association conscience politique (ACP)

Depuis le début de 2011, la voie est désormais libre : l'organisation et la réalisation d'activités ne se font plus sous la contrainte. La coalition a donc entrepris une série d'actions pour demander aux partis politiques et aux différentes listes électorales d'introduire un article de loi stipulant l'abolition de la peine de mort dans la législation tunisienne et particulièrement dans le texte de la Constitution.

En mai et juin 2012, la coalition a organisé – en partenariat avec ECPM – une grande campagne sur le thème de l'abolitionnisme avec la participation de M. Robert Badinter, Mme Ruth Dreyfus, membre de la Commission internationale contre la peine de mort (CIPM) et M. Raphaël Chenuil-Hazan, vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) et directeur général d'ECPM. Dans ce cadre, une conférence intitulée : « *En marche vers l'abolition de la peine de mort* » a été organisée le 2 juin 2012 à Tunis. Les actes ont été publiés par les soins d'ECPM.

Durant cette campagne, des rencontres ont été organisées entre les membres de cette délégation et le président de la République tunisienne, le président de l'Assemblée nationale constituante (ANC) et le ministre des Droits de l'homme et de la Transition démocratique.

Durant la période du 17 au 23 septembre 2012, la coalition a organisé – en partenariat avec l'organisation PRI et M. Mohamed Habash – une série de conférences-débats avec des organes de presse, des députés de l'ANC et des représentants de la société civile sur le thème : « *La Charia islamique et l'abolition de la peine capitale* ». Ces journées ont été très fructueuses et bien couvertes par les médias.

La coalition a participé au Forum social mondial (FSM) en organisant deux ateliers les 28 et 29 mars 2013 sur le thème : « *La Charia et l'abolition* » et sur la présentation des coalitions maghrébines (Algérie, Maroc, Mauritanie et Tunisie). En juin 2013, elle a organisé une conférence de presse après la parution du livre *Le syndrome de Siliana. Pourquoi faut-il abolir la peine de mort en Tunisie*. Elle s'active sur l'affaire de Maher Manai dont le cas n'est pas résolu à ce jour. Enfin, la coalition a tenu son assemblée générale le 27 septembre 2013 et un nouveau bureau a été élu.

Aujourd'hui, alors que la situation dans le pays a changé, que le moratoire est voté et que le travail sur le terrain est devenu possible, le défi de la CTCPM est de convaincre ses concitoyens pour que l'abolition devienne une certitude et une évidence pour toute la société tunisienne. La tâche ne sera pas facile car nous devons changer nos méthodes de travail afin de :

1. Unir nos forces au sein de la coalition, et élargir le nombre d'associations qui en sont membres ;
2. Introduire les structures de la coalition à l'intérieur du pays et élargir sa couverture territoriale et socioprofessionnelle ;
3. Diffuser la culture abolitionniste et des droits de l'homme au sein de larges couches sociales ;
4. Développer les fonds financiers, logistiques et administratifs de la coalition ;
5. Développer le partenariat avec le mouvement abolitionniste maghrébin, arabe et mondial.

L'expérience algérienne

Me Boudjemaa Ghechir

Avocat, président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH)

Merci, monsieur le président.

L'expérience algérienne a débuté directement après l'Indépendance, en réaction à l'horreur de la guillotine, qui avait tranché la tête de beaucoup de *moudjahidin* (« résistants ») en Algérie. C'est pourquoi, deux propositions ont été soumises à l'Assemblée constituante de 1963, en vue d'abolir la peine de mort. Les circonstances politiques et l'absence de considération envers l'Assemblée constituante ont cependant fait qu'il n'a pas été donné une suite favorable à cette demande. On en est resté là, mais toujours avec cette sensibilité à fleur de peau des Algériens vis-à-vis de la question de la peine capitale, eu

égard à ce qui a été rappelé plus haut concernant la guillotine. La réaction des Algériens s'est déchaînée lorsqu'on a annoncé en France que la guillotine qui avait coupé la tête des *moudjahidin* algériens serait vendue aux enchères, au point que la vente a été annulée. La situation est restée inchangée jusqu'en 1988, quand la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) a réalisé une enquête sur les prisons et a révélé au grand jour la souffrance des prisonniers dans ce qu'on appelle le « couloir de la mort ». En 1992, à l'initiative de l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH) et d'un groupe de parlementaires européens, avec la participation de toutes les associations arabes, s'est tenu à Tunis un congrès sur l'abolition de la peine de mort ayant pour titre : « *Ne tuez pas Caïn* ». Son but était d'avancer l'idée que, si nous avons tué Caïn après son meurtre d'Abel, le genre humain aurait pris fin et nous ne serions pas là. Il y a eu des recommandations et des discussions dans ce sens, tant en ce qui concerne la dimension religieuse que juridique, et, à l'issue de ce congrès, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il est possible de parvenir à l'abolition de la peine de mort. Après cela, l'Algérie est entrée dans la « *décennie noire* » et a connu beaucoup d'exécutions, la dernière portant sur sept personnes accusées d'avoir commis un attentat à l'aéroport d'Alger (voir p. 35). Depuis lors, l'application de la peine de mort est suspendue.

Au niveau international, l'Algérie a non seulement donné son accord à la suspension de l'application de la peine capitale, mais elle a encore été, d'après les rapports internationaux, le fer de lance des pays arabes pour exiger une résolution sur le moratoire et ratifier cette résolution. En 1993, l'application de la peine de mort a été suspendue en Algérie, que ce soit le résultat d'un processus interne – par la volonté et la décision des autorités nationales – ou par souci de cohérence avec la position qui était la sienne aux Nations unies.

La problématique du moment est le grand nombre de personnes qui se trouvent dans le couloir de la mort, à attendre au jour le jour leur exécution. Cette situation a même engendré une autre tragédie humaine, puisque j'ai lu un courrier écrit par un condamné à mort qui réclame qu'on l'exécute car il ne peut plus supporter cette attente de sa propre mort. Nous avons demandé aux autorités de commuer sa peine de mort en emprisonnement à vie ou en vingt ans de détention, mais nous n'avons pas reçu jusqu'à présent de réponse positive.

La question de la peine de mort touche toutes les sociétés, et plus particulièrement celles qui n'ont pas connu la vie démocratique ni les droits de l'homme. Cette question est, en ce qui me concerne, une question culturelle et intellectuelle qui n'a pas uniquement à voir avec la promulgation d'une loi. La question de la peine de mort n'est pas seulement une question juridique, c'est également une question sociale, philosophique et culturelle. C'est pourquoi, ce sujet doit être mis en relation avec l'ouverture de dialogues sociaux approfondis correspondants, et pas seulement avec l'élaboration de lois mettant fin à la peine de mort. À travers mon expérience personnelle, j'ai été amené à comprendre que l'individu qui est jugé n'est pas la totalité de la personne visée par l'accusation, car il a commis le crime sous l'effet de pressions psychiques, sociales et économiques données. Alors, faisons-nous le procès du crime ou celui de l'individu ? Si c'est le crime que nous jugeons, alors bien sûr la peine méritée est la mort. Mais si c'est l'individu que nous jugeons, avec ses émotions, ses passions et les pressions qui s'exercent sur lui, alors le jugement s'en trouvera bien entendu changé.

Quant à l'aspect religieux, l'islam accorde une grande place au repentir, à la résipiscence. La religion n'est pas à ce point cruelle que nous devons interpréter le châtement comme signifiant forcément la mort. Le châtement recouvre tout un système législatif dans la *Charia*. Lorsque la peine de mort relève du châtement, c'est alors un droit des proches parents, et non pas celui de l'État. C'est pourquoi les décisionnaires doivent continuer de débattre de l'abolition de la peine de mort, mais il faut introduire d'autres acteurs : ce dialogue doit inclure toute la société civile, et la presse doit se mobiliser. Le discours de ceux qui réclament l'abolition de la peine de mort doit également changer car, d'après mon expérience personnelle, lorsque nous posons la question en prenant pour point de départ que la peine capitale est atroce et répugnante, qu'elle est d'une autre époque, et que les pays développés l'ont déjà abolie, la réaction des tenants de l'autre partie est parfaitement négative : ils vous considèrent comme un agent de l'Occident, et estiment que vous avez des idées occidentales, etc. C'est pourquoi, il faut impérativement tenir compte des données sociales, propres à chaque société, en particulier lorsque la discussion porte sur l'abolition de la peine de mort et, de façon générale, sur des sujets qui ne sont pas perçus favorablement par la population. Et on ne saurait s'adresser à son interlocuteur sans être « armé », c'est-à-dire sans être pourvu de connaissances, au sens où la personne qui fait de la propagande en faveur de l'abolition de la peine capitale dans une société musulmane doit étudier de façon approfondie l'islam et doit disposer d'un vaste savoir en matière de droit criminel et de philosophie de ce droit.

Je vous remercie.

Me Smaïn Chamma

La réalité en Algérie fait peur, même si ce pays est le fer de lance de l'effort abolitionniste dans la région. Le nombre de sentences de mort prononcées chaque année s'élève à cent cinquante. Même si la plupart des jugements sont rendus par contumace, le nombre de personnes qui rejoignent chaque année le couloir de la mort est consternant, effrayant, et en contradiction avec la position défendue par l'Algérie sur la scène internationale depuis 2007.

Cérémonie de clôture

Déclaration d'Alger et plan d'action des institutions de la société civile pour les années 2014 et 2015

Des représentants d'organisations de la société civile venant de huit pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient – l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Mauritanie, le Liban, la Jordanie, le Yémen et l'Irak – se sont réunis pendant deux jours, du 15 au 16 décembre 2013, pour discuter de la situation de la peine de mort dans le monde arabe et mettre au point un plan d'action pour les années 2014 et 2015, reposant sur trois axes fondamentaux :

- Obtenir le soutien de tribunes médiatiques ;
- Obtenir le soutien de tribunes régionales et internationales ;
- Coopérer avec les institutions législatives et la justice.

Les participants ont insisté sur le principe du droit à la vie et sur le fait que la peine de mort est une peine inhumaine, dégradante, discriminatoire, qui équivaut à la torture et qui est contraire à l'esprit des lois religieuses et des conventions et pactes internationaux ratifiés par les États participants.

Les participants ont souligné le fait qu'au stade où nous nous trouvons actuellement, nous n'en sommes plus à la question de principe de savoir si nous sommes favorables ou non à la peine de mort : il s'agit maintenant de travailler à créer des mécanismes nationaux et régionaux en vue de l'abrogation de cette peine dans les lois nationales des États, sans pour autant négliger les mécanismes de protection de la société contre le crime. Après la présentation de l'expérience des mouvements abolitionnistes dans ces huit pays et des défis auxquels les institutions de la société civile font face en pratique, les participants ont insisté sur la nécessité de mettre au point des mécanismes de coordination régionale reposant sur les expériences locales et sur les caractéristiques spécifiques de la région, l'objectif n'étant pas de copier des expériences extérieures.

Les participants ont fait valoir la nécessité d'engager un dialogue national global incluant toutes les parties concernées, dont les victimes de crimes, les condamnés à mort et leurs familles.

Une grande responsabilité incombe aux médias, lesquels doivent faire preuve d'objectivité et respecter la déontologie professionnelle en se faisant le miroir des réalités et non pas en étant uniquement soumis à des politiques marchandes.

Les participants ont affirmé la nécessité de parler de la peine de mort en se gardant bien d'y mêler la politique, en traitant de ce sujet d'un point de vue humain et social. Ils ont souligné que l'abolition de la peine capitale n'a pas été populaire au début, dans la majorité des pays l'ayant adoptée à la suite de décisions politiques courageuses, mais qu'elle a fini par être acceptée et par faire consensus. Ils soulignent que les circonstances dans de nombreux pays de la région, notamment au Maghreb, sont devenues favorables à l'abolition de la peine de mort. C'est ainsi que personne ne s'est levé dans cette région pour contester la suspension de l'application de celle-ci, suspension en vigueur depuis plus de vingt ans.

Les participants ont mentionné le rôle leader joué par l'Algérie en faveur de la ratification de la résolution de l'AGNU sur le moratoire, et ont invité les autres pays de la région à ratifier cette même résolution en décembre 2014. Les participants ont appelé de leurs vœux une intensification de l'action des coalitions contre la peine de mort au niveau maghrébin et régional.

Merci.

**Recommandations
et résultats
des ateliers de travail**

Obtenir le soutien de tribunes médiatiques

Mettre au point une stratégie médiatique dans le domaine de la sensibilisation, pour une durée d'action allant jusqu'à deux ans. L'objectif dégagé par cet atelier de travail est de créer une opinion publique favorable à l'abolition de la peine de mort, de se rallier de nouveaux acteurs et d'œuvrer à rapprocher les points de vue des parties en présence. Les catégories ciblées sont le grand public, les parlementaires, les membres du Gouvernement, les médias, les partis politiques et les hommes de religion.

Pour ce qui est des activités proposées :

- Créer un club ou forum de journalistes au niveau régional et arabe, afin de garantir la continuité et la durabilité de la discussion ;
- Organiser des concours de journalistes pour favoriser un meilleur travail en relation avec la cause de l'abolition de la peine de mort ;
- Organiser des concours au niveau des institutions éducatives et des établissements d'enseignement supérieur, qui incluraient des dissertations, des récits, des pièces de théâtre, des poèmes, etc. ;
- Organiser des colloques nationaux pour couronner la fin de la campagne 2015 ;
- S'assurer la présence de représentants d'organisations abolitionnistes dans les forums internationaux, organiser des activités parallèles pour trouver des soutiens dans ces mêmes forums ;
- Choisir des dates officielles, sur deux années, pour l'organisation des campagnes et activités liées à l'abolition de la peine de mort. Les dates suivantes ont été retenues : le 10 octobre, Journée mondiale contre la peine de mort ; le 10 décembre, Journée de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le 1^{er} juin, Journée internationale de l'enfance ; et le 8 mars, Journée internationale de la femme.

Obtenir le soutien de tribunes régionales et internationales

1) Rencontrer de manière consultative le rapporteur spécial sur la peine de mort et le rapporteur spécial sur la torture, avec pour objectif de :

- Prendre connaissance des dernières nouveautés en matière d'abolition de la peine de mort au niveau régional, se faire une idée de la situation des exécutions extrajudiciaires dans certains pays de la région et attirer l'attention sur celle des condamnés à mort, situation inhumaine et attentatoire à la dignité, sans même parler de la torture mentale qu'elle représente ;
- Obtenir le soutien des organismes des Nations unies sur le sujet de l'abolition de la peine de mort, et notamment en ce qui concerne les procédures spéciales ;
- Réaliser des visites de terrain dans les lieux de détention de condamnés à mort ;

- Activer des mécanismes internationaux et régionaux de protection de ces condamnés ;
- Appliquer les critères, normes et standards internationaux de traitement des prisonniers ;
- Encourager les États à procéder à des amendements et à des abrogations dans leur législation nationale afin de se mettre en conformité avec leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

Résultats attendus de cette rencontre consultative :

- Accroître l'intérêt pour l'abolition de la peine de mort au niveau national et régional ;
- Rédiger des recommandations à l'attention des États au niveau des instances conventionnelles et non conventionnelles ainsi qu'au niveau du Conseil des droits de l'homme ;
- Mobiliser l'opinion publique autour de la question des droits des condamnés à mort ;
- Attirer l'attention des États sur la mise en conformité de leurs législations nationales avec les lois internationales.

Cette rencontre consultative aura lieu en Jordanie dans le courant du mois d'avril 2014.

2) **Œuvrer plus activement à la création d'une coalition régionale contre la peine de mort, avec pour objectif de :**

- Mettre en place des synergies dans deux domaines : plaider la cause de l'abolition de la peine de mort, et obtenir des soutiens au niveau des instances conventionnelles, de la Ligue des États arabes et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) ;
- Soutenir les efforts au sein de la coalition dans le domaine de l'échange d'informations ;
- Mettre au point un pacte régional à destination des acteurs dans le domaine de l'abolition de la peine de mort.

Résultats attendus de cette activité :

- Effectuer des visites d'inspection dans les régions et pays qui bafouent le plus les droits des condamnés à mort ;
- Rédiger un rapport annuel sur la réalité de la peine de mort dans la région ;
- Créer une commission nationale *ad hoc* pour recevoir les courriers et les réclamations provenant des condamnés à mort et des membres de leurs familles ;
- Créer une commission d'assistance juridique pour protéger les activistes qui travaillent au sein de la coalition ;
- Travailler à encourager la Ligue des États arabes à mettre en place une équipe de travail spécialisée dans la question de la peine de mort.

On propose le Maroc (à Marrakech) comme pays où cette activité aura lieu, dans le courant de septembre 2014.

3) Créer un observatoire régional pour assurer le suivi des recommandations en vue d'une exposition et d'une mise en lumière internationale tous azimuts de la question des droits de l'homme, avec pour objectif de :

- Suivre les recommandations portant sur les États de la région et concernant spécifiquement la peine de mort, en vue d'une exposition et d'une mise en lumière internationale tous azimuts, notamment la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- Apprécier dans quelle mesure les États respectent leur engagement à appliquer les recommandations, en vue d'une exposition et d'une mise en lumière internationale tous azimuts ;
- Mettre en œuvre un indicateur régional permettant de voir dans quelle mesure une suite favorable est donnée aux demandes tendant à l'abolition de la peine de mort.

Résultats attendus de ce projet :

- Connaître la situation réelle des condamnés à mort ;
- Activer un mécanisme de suivi permettant de voir dans quelle mesure sont mises en œuvre les recommandations portant sur une exposition et une mise en lumière internationale tous azimuts ;
- Renforcer la communication et les échanges avec les parties prenantes du projet ;
- S'assurer de l'application aux condamnés à mort des critères, normes et standards internationaux.

On propose l'Algérie comme pays où ce projet prendra place, au début du mois de mars 2014.

Coopérer avec les institutions législatives et la justice

Au niveau législatif :

- S'assurer que figure dans les Constitutions des pays arabes le caractère sacré du droit à la vie, et poser la question de l'articulation du caractère sacré de ce droit et de l'application de la peine de mort ;
- Inciter les pays arabes à signer et ratifier les traités pertinents ainsi qu'à les mettre en œuvre, et à amender les lois nationales afin de les mettre en conformité avec ces mêmes traités internationaux ;
- Concernant les lois relatives aux sanctions, restreindre la peine de mort aux seuls cas prévus par la *Charia*, en reprenant également les critères et les conditions de la loi islamique, et ce à titre d'étape initiale et afin d'obtenir l'assentiment des juristes musulmans, ce qui n'est pas la même chose que de ne les consulter que pour recueillir leur avis ;

- Obtenir l'abolition totale de la peine de mort dans les affaires de délit d'opinion et les affaires politiques ;
- Adopter le principe de la responsabilité obligatoire de l'État dans l'indemnisation matérielle destinée à réparer le préjudice moral et matériel subi par la victime.

Au niveau du Code de procédure pénale :

- Garantir un procès juste et équitable devant un tribunal spécialisé ainsi que l'application du principe d'égalité de tous les individus devant la justice ;
- Supprimer les tribunaux d'exception et les sections spéciales, et restreindre la compétence des tribunaux militaires aux seules affaires purement militaires et politiques ;
- Respecter les principes fondamentaux de la défense, dont la présomption d'innocence, c'est-à-dire considérer l'accusé comme innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné ;
- Motiver intégralement, précisément et clairement les jugements ;
- Garantir le principe du procès devant deux instances, dans les pays qui n'ont pas encore adopté ce principe ;
- Exiger l'unanimité des voix, et non pas la seule majorité, pour prononcer une sentence de mort.

Au niveau de la collaboration avec les institutions spécialisées, il est important de :

- Engager un dialogue et une discussion avec les institutions concernées, avec la Chambre des députés, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, les autorités judiciaires, le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation ;
- Sensibiliser les sociétés arabes, et plus particulièrement le milieu des droits de l'homme, au principe de la justice *conciliatrice* et de la justice *restauratrice*, lesquelles doivent prendre la place de la justice *rétributive* ;
- Assurer des solutions législatives et judiciaires alternatives émanant de la société civile en vue d'abolir la peine de mort.

Index des sigles utilisés

ACHPR : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (African Commission on Human and Peoples' Rights)

ACP : Association conscience politique (Tunisie)

AFTURD : Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement

AGNU (UNGA) : Assemblée générale des Nations unies (United Nations General Assembly)

AI : Amnesty International

AISPP : Association internationale de soutien aux prisonniers politiques

ATJA : Association tunisienne des jeunes avocats

AMDH : Association marocaine des droits de l'homme ou Association mauritanienne pour les droits de l'homme

ANC : Assemblée nationale constituante (Tunisie)

APN : Assemblée populaire nationale (Algérie)

ATFD : Association tunisienne des femmes démocrates

ATPCC : Association tunisienne pour la promotion de la critique cinématographique

CA : The Change Academy

CGTT : Confédération générale tunisienne du travail

CIPM : Commission internationale contre la peine de mort

CKCPM : Coalition du Kurdistan contre la peine de mort

CMCPM : Coalition marocaine contre la peine de mort

CNAPM : Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort au Maroc

CNCPPDH : Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (Algérie)

CNDE : Coalition nationale pour les droits de l'enfant (Yémen)

CNLT : Conseil national des libertés en Tunisie

CNT : Coalition nationale contre la torture (Tunisie)

CPI (ICC) : Cour pénale internationale (International Criminal Court)

CPT : Code pénal tunisien

CRDE (CRC) : Convention relative aux droits de l'enfant (Committee on the Rights of the Child)

CTCPM : Coalition tunisienne contre la peine de mort

- ECPM** : Ensemble contre la peine de mort (France)
- FTCC** : Fédération tunisienne des ciné-clubs
- FSM** : Forum social mondial
- IADH** : Institut arabe des droits de l'homme (Arab Institute for Human Rights)
- LACR** : Association libanaise pour les droits civils (Lebanese Association for Civil Rights)
- LADDH** : Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme
- LTDH** : Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme
- MENA** : Sous-région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (Middle East and North Africa)
- OCTT** : Organisation contre la torture en Tunisie
- OLDH** : Organisation libanaise des droits de l'homme
- OMDH** : Organisation marocaine des droits humains
- ONU** : Organisation des Nations unies (ou Nations unies)
- OTRP** : Organisation tunisienne pour la réforme pénale (OTRP)
- PIDCP (ICCPR)** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (International Covenant on Civil and Political Rights)
- PRI** : Penal Reform International, organisation internationale pour la réforme pénale
- RCD** : Rassemblement constitutionnel démocratique (Tunisie)
ou Rassemblement pour la culture et la démocratie (Algérie)
- SNJT** : Syndicat national des journalistes tunisiens
- TPI** : Tribunal pénal international
- TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda
- UE** : Union européenne
- UNESCO** : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
- UNICEF** : Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations International Children's Emergency Fund)
- WCADP** : Coalition mondiale contre la peine de mort (World Coalition against the Death Penalty)



Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

Dites NON à la peine de mort !

Créée en 2000, l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) est aujourd'hui l'organisation francophone de référence du combat abolitionniste.

Partout dans le monde, ECPM milite pour l'abolition de la peine capitale, mobilise et rassemble de nouveaux abolitionnistes, agit aux côtés des avocats qui défendent des condamnés à mort, sensibilise les opinions publiques et promeut une conception humaniste de la justice.

Les missions d'ECPM

Fédérer les abolitionnistes du monde entier

ECPM organise tous les trois ans les **Congrès mondiaux** réunissant des milliers de représentants politiques, organisations de la société civile, juristes ou artistes en provenance de pays aussi bien abolitionnistes que rétentionnistes, pour élaborer les stratégies à venir. En 2012, ECPM a lancé son premier **Congrès régional** à Rabat pour la région Moyen-Orient Afrique du Nord (MENA). Le prochain, prévu en 2015, mettra l'Asie à l'honneur.

Strasbourg 2001, Montréal 2004, Paris 2007, Genève 2010, Madrid 2013...

Grâce à la richesse des débats, à une couverture médiatique de grande ampleur et à un haut niveau de représentation, le Congrès mondial d'ECPM est devenu le rendez-vous incontournable de la communauté internationale pour fédérer les forces abolitionnistes et penser tous ensemble les stratégies futures.

Renforcer les capacités des acteurs locaux et agir avec eux

Parce que le combat abolitionniste suppose des victoires locales, ECPM soutient la formation de Coalitions nationales et régionales.

- Développement du mouvement abolitionniste marocain en partenariat avec l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et la Coalition marocaine contre la peine de mort ;
- Appui aux acteurs de la région MENA dans 12 pays cibles : Algérie, Maroc, Tunisie, Liban, Jordanie, Égypte, Irak, Territoires palestiniens, Libye, Syrie, Yémen et Iran ;
- Structuration du mouvement abolitionniste d'Afrique centrale : organisation d'ateliers de formation – notamment des avocats, *lobbying* et conférences : Cameroun, Congo Brazzaville, RCA, Kenya, Tchad, Tanzanie. www.africabolition.org ;

- Appui à la création de réseaux parlementaires abolitionnistes.

Mener des actions de *lobbying* vers l'abolition universelle

La création de la **Coalition mondiale contre la peine de mort** a été initiée en 2002 par ECPM, désormais membre fondateur de son bureau exécutif. La Coalition (www.worldcoalition.org) regroupe aujourd'hui plus de cent-cinquante membres – ONG, barreaux, collectivités locales et syndicats à travers le monde.

ECPM mène avec la Coalition mondiale et ses partenaires des campagnes de *lobbying* et de mobilisation publique auprès des décideurs politiques : appel à un moratoire universel sur les exécutions aux Nations unies, Journée mondiale contre la peine de mort...

ECPM mène des missions d'enquête judiciaire.

- Publication commune avec Iran Human Rights du *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran* ;
- Voyage au cimetière des vivants : premier rapport publié au Maroc à la suite d'une mission d'enquête dans le couloir de la mort, réalisé en partenariat avec l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) ;
- *Enterrés vivants*, une monographie de la peine de mort en Tunisie, rapport établi à la suite de la mission d'enquête menée dans le couloir de la mort dans ce pays ;
- *999 la peine de mort aux États-Unis : une torture polymorphe* : mission d'enquête dans sept États des États-Unis (Californie, Utah, Oklahoma, Texas, Mississippi, Tennessee, et Pennsylvanie) ;
- Mission d'enquête dans le couloir de la mort en Afrique des Grands-Lacs (RDC, Burundi et Rwanda) : cette enquête a reçu le Grand Prix des droits de l'homme de la République française ;
- Projet d'une mission d'enquête similaire en Algérie.

Éduquer et sensibiliser à l'abolition

- Parce que, même dans les pays abolitionnistes, le combat des consciences n'est jamais gagné ;
- Parce que l'abolition sera réellement effective lorsque chaque citoyen ne verra plus dans la peine capitale un outil de justice ;
- Pour rappeler qu'une justice qui tue est rendue le plus souvent de manière discriminatoire, frappant les groupes les plus vulnérables ;
- Pour aider les jeunes citoyens à comprendre les enjeux d'un tel combat pour le droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie.

ECPM mène des actions et crée des outils d'éducation :

- « **Éduquer à l'abolition** » est un programme à destination des collégiens et lycéens (plus de 5 000 élèves touchés depuis octobre 2009). ECPM propose des outils (guide pédagogique, modules de cours...). Des interventions sont réalisées avec la participation de spécialistes de la question, de victimes ou de familles de victimes de la peine de mort ;
- **Sensibilisation de l'opinion publique sur la situation des minorités et groupes vulnérables** : participation à la Gay Pride, à la fête de l'Humanité..
- « **Sur le chemin de l'abolition universelle** » : cette exposition, en français, en anglais, en espagnol et en arabe, offre une vision globale et historique du processus abolitionniste à travers le monde ;
- *Le Journal de l'abolition*, diffusé gratuitement à 10 000 exemplaires en partenariat avec *Ouest-France* ;
- *Le Mail de l'Abolition*, newsletter mensuelle, envoyée à plus de 30 000 personnes, permet d'informer de l'actualité ;
- www.abolition.fr, le site internet de référence sur la peine de mort ;
- Sur Facebook et Twitter pour échanger et connaître les toutes dernières actualités.



Penal Reform International (PRI)

Promoting fair and effective criminal justice

Forte d'une expérience de vingt ans dans ce domaine, **Penal Reform International** est une ONG qui s'est spécialisée dans la réforme de la justice pénale.

L'association milite pour une justice pénale qui soit juste et effective, qui appréhende de façon humaine les problèmes de criminalité dans le monde et qui respecte les droits des personnes détenues.

PRI promeut l'application de peines proportionnées et défend l'idée d'une **justice pénale qui reflète l'objectif intrinsèque de la justice**, soit la réinsertion et non pas la vengeance.

Les missions de PRI

Plaider pour une réforme du système de la justice pénale

Pour mener à bien une telle réforme, PRI préconise :

- La mise en œuvre de la réforme à la fois aux **niveaux national, régional et international** ;
- La mise en œuvre des **droits de l'homme** et des standards de la justice pénale ;
- La garantie d'un système respectueux de l'**État de droit** ;
- La garantie d'un **accès effectif à la justice** ;
- L'**abolition de la peine de mort** ;
- L'application de **mesures alternatives** à l'emprisonnement et à la peine capitale ;
- La **prévention de la torture** et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- L'amélioration des **conditions de détention** ;
- La mise en œuvre d'une **protection spéciale de l'enfant** qui doit être détenu en dernier ressort ;
- La considération du genre et des **besoins spécifiques des femmes** au sein du système de la justice pénale ;
- La reconsidération du principe de la **détention avant jugement** (« *pre-trial justice* ») .

Mener des actions vers une réforme de la justice pénale

PRI mène des actions de campagne pour :

- La prévention de la torture ;
- La réduction du recours excessif à la détention avant jugement ;
- L'abolition de la peine de mort.

L'association travaille actuellement sur un **projet de campagne de deux ans** défendant l'abolition de la peine capitale et l'adoption de mesures alternatives plus humaines. Il concerne quatre régions du monde (Moyen-Orient et Afrique du Nord, Europe de l'Est, Asie centrale et Afrique de l'Est).

Parmi les **objectifs du projet**:

- Éveiller les consciences sur le fait que la peine de mort est souvent utilisée comme un outil de répression ;
- Soutenir les gouvernements et les autres parties prenantes vers l'abolition de la peine de mort et l'amélioration des conditions de détention des condamnés ;
- Concourir à changer les mentalités sur la question de la peine de mort et celle de l'emprisonnement à vie .

PRI offre des programmes pratiques et une assistance technique

Cette offre vise à permettre la mise en œuvre locale de la réforme de la justice pénale. Elle est souvent réalisée en **partenariat avec des acteurs de la société civile**. Afin de développer l'entreprise de réforme de la législation, de la politique et de la pratique locale en matière de justice pénale, une assistance technique est fournie aux décideurs politiques, aux autorités compétentes de la justice pénale, ainsi qu'à la société civile.

Cette action de PRI favorise l'émergence d'une forme de **plateforme de défense des droits de l'homme**.

PRI diffuse des publications sur ses actions

L'association transmet des informations relatives à sa volonté de développer une réforme de la justice pénale.

- **Rapport annuel *Working towards fair and effective criminal justice*, 2013** : éclairage sur les impacts et les résultats de l'action de PRI, sur ses travaux de recherche et l'assistance technique que l'association fournit.
- **Guide synthétique *Death penalty information pack*, 2014** : éclairage sur les questions et les arguments associés à l'abolition de la peine de mort, ainsi que sur les standards et les normes du droit régional et international des droits de l'homme pertinents en la matière.

Renforcer notre action en coopérant avec des partenaires

PRI s'engage aux côtés de partenaires tels que des ONG mais aussi des autorités et des gouvernements afin de mieux faire connaître la réforme et les causes que l'association soutient. Cette coopération permet de renforcer la consécration d'une réforme qui traduise la recherche d'un équilibre entre les droits du délinquant et ceux de la victime.

PRI organise des séminaires et des conférences

Ce type de rencontres et d'échanges contribue à **féderer** les acteurs engagés (militants, experts, représentants de l'État, ...) dans la réforme du système de la justice pénale.

Prôner une approche constructive de la réforme de la justice pénale

PRI appréhende des réalités et des sensibilités politiques, sociales et culturelles variées à travers son objectif de réforme de la justice pénale. L'approche de l'association est réceptive au genre et à la diversité culturelle et s'efforce d'engager un dialogue constructif avec les autorités locales. L'ONG se perçoit comme un partenaire à la fois des gouvernements et des organisations constitutives de la société civile.

En accord avec cette approche constructive, PRI cherche à **former** et à **renforcer les capacités des professionnels concernés**, tels que le personnel des prisons et les juges, notamment en formulant des **recommandations** et en réalisant des projets de mise en œuvre sur la base de ces dernières.



Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

اللجنة الوطنية الاستشارية لترقية حقوق الإنسان و حمايتها

L'institution et ses objectifs

Créée en 2001, la CNCPPDH est :

- Une **institution publique indépendante** qui a pour objectif à la fois de **protéger** et de **promouvoir** les droits de l'homme ;
- Une **institution pluraliste** dont les membres sont des citoyens présentant une compétence et un intérêt forts en ce qui concerne la défense des droits de l'homme ;
- Un **mécanisme national spécifique** en la matière.

La Commission assiste le gouvernement algérien sur les questions relatives aux droits de l'homme, au droit et à l'action humanitaire et aux libertés publiques, et sensibilise l'opinion publique sur les droits et libertés fondamentales. Son action s'élargit aux systèmes régional et international de protection des droits de l'homme.

Deux mandats : protéger et promouvoir les droits de l'homme

Le mandat de protection

- **Examen des situations d'atteinte aux droits de l'homme** constatées ou portées à la connaissance de la CNCPPDH ;
- **Lieu d'écoute des citoyens** impliquant le recueil, le traitement et le suivi de l'ensemble de leurs doléances.

Le mandat de promotion

- **Information et communication sociale** pour la promotion des droits de l'homme ;
- Promotion de la **recherche**, de l'**éducation** et de l'**enseignement** des droits de l'homme dans les différents cycles de formation et milieux socio-professionnels ;
- Émission d'avis et alerte éventuelle des pouvoirs publics sur la **législation nationale** afin d'en favoriser l'amélioration en matière de droits de l'homme ;
- Développement d'une **coopération** relative aux droits de l'homme avec les organes des Nations unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions régionales, ainsi que les institutions nationales d'autres pays ;

- Mise en œuvre d'activités de médiation en vue d'améliorer les **relations entre les administrations publiques et les citoyens** ;
- Participation à l'élaboration des rapports soumis par l'État aux organes et comités compétents des Nations unies, ainsi qu'à ceux découlant des obligations conventionnelles de l'État ;
- Réalisation d'un **rapport annuel** sur la situation des droits de l'homme.

Les actions de la CNCPPDH

La CNCPPDH mène des **actions de sensibilisation** sur des thématiques portant sur les droits de l'homme.

- Conférence régionales sur les violences à l'égard des femmes et le harcèlement dans le milieu professionnel, Sétif, 16 juin 2014. Définition de la violence et analyse de son impact sur la société, formulation de recommandations et plaidoyers. ;
- Conférence nationale sur l'enfant algérien et les dangers de la dépendance aux nouvelles technologies (multimédias), Béjaïa, 14 juin 2014. Impacts des technologies modernes sur la santé mentale et physique, ainsi que sur la langue de l'enfant.
- Journée d'étude sur les droits de l'homme et entreprises, Bordj-Argeridj, 21 juin 2014. Diffusion des principes directeurs de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Renforcement des capacités des acteurs concernés.

La CNCPPDH organise des **ateliers de formation** contribuant à mieux faire connaître les droits et libertés fondamentales.

- Atelier de sensibilisation sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies pour la prévention contre la torture, Alger, 13-14 février 2013 ;
- Atelier sur la migration pour motifs de travail, El-Kala, 2 juillet 2013.

La CNCPPDH mène des actions **coopératives** et s'appuie sur des **réseaux**.

- En tant qu'Institution nationale des droits de l'homme, la CNCPPDH collabore avec le Système d'organes des traités des Nations unies. Dans le cadre de leurs relations avec les entités onusiennes, l'objectif est de renforcer le rôle des Commissions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- Réseau Institution africaine des droits de l'homme.

La CNCPPDH participe à des **rencontres régionales** et **internationales**.

- Séminaire d'experts sur l'écartement de la peine de mort dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA), Alger, 2-3 décembre 2014 ;

- Commémoration de la journée mondiale de l'enfant. Résolution 836 (XI) de l'Assemblée générale des Nations unies, Alger, 20 novembre 2014.

La CNCPPDH publie différents types de **rapports**, notamment **thématiques**.

- Rapport sur la visite des établissements hospitaliers. Égalité des citoyens devant l'accès aux soins ;
- Rapport sur la visite des établissements pénitentiaires. Respect de la dignité des personnes détenues.